

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

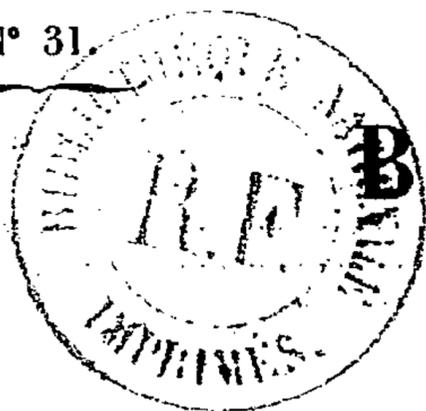
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1877.

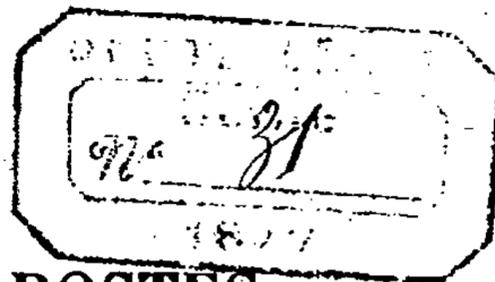
N° 104.

N° 31



BULLETIN

MENSUEL



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1877.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 254. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
Soins tout particuliers à apporter dans la transmission et la manipulation des plis de service émanés du ministère de la guerre ou adressés à ce ministère.....	444 et 445
INSTRUCTION N° 255. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
ÉCHANGE de mandats de poste avec les Indes orientales néerlandaises. — Possessions néerlandaises dans les Indes orientales. — Décret concernant l'échange des mandats de poste avec les Indes orientales néerlandaises. — Articles additionnels au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 22 avril 1876.....	445 à 453
2° NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les emplois supérieurs.....	454
BOÎTES aux lettres supplémentaires. — Arrêtés ministériels portant autorisation d'en installer, sur la demande et aux frais des municipalités, chez les débitants de tabacs des villes de Troyes, d'Avignon, de Grenoble, d'Angers et de Nancy.....	455
DÉCISION ministérielle autorisant le dépôt, entre les mains des courriers-convoyeurs, des dépêches officielles émanant des commissaires de surveillance administrative et des commissaires spéciaux de police des chemins de fer. — Modifications à l'article 334 de l'Instruction générale..	455 et 456
FRANCHISES. — Extension des droits accordés à divers fonctionnaires militaires. — Modification au Manuel des franchises.....	456 et 457
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	457
CORRESPONDANCE avec les États-Unis et l'Australie par la voie d'Angleterre.	457 et 458
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	458 et 459
BULL. MENS. N° 104. — 8 ^e VOL.	44

	Pages.
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens.....	459
ÉCHANTILLONS des matières textiles filées de ou pour l'étranger.....	459 et 460
FACILITÉS accordées aux communes pour le paiement des portes de boîte aux lettres munies de l'indicateur des levées (système Thiéry).....	460 et 461
RETRAIT des pièces divisionnaires suisses de 2 francs et de 1 franc aux mil- lésimes de 1860 à 1863.....	461
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel.....	461 et 462
CORRECTION au Tarif général n° 1185.....	462
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>muni- cipaux</i> , en exécution de la décision organique de M. le Ministre des fi- nances du 3 mars 1877.....	462
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	463
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	464 à 475
PUBLICATION d'un 38 ^e supplément au Manuel des franchises. — Immu- nité de taxe accordée à la correspondance officielle du Ministre de l'intérieur pour les agents voyers.....	476 et 477
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	478 et 479

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	480 à 482
Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	482

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

SPOILIATION de boîtes aux lettres. — Outrages à un facteur, voies de fait envers un facteur et outrages et coups à l'égard d'un facteur dans l'exer- cice de leurs fonctions.....	483
---	-----

4° FAITS DIVERS.

Actes de probité et de dévouement.....	483 à 486
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 254.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SOINS TOUT PARTICULIERS À APPORTER DANS LA TRANSMISSION ET LA
MANIPULATION DES PLIS DE SERVICE ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA GUERRE
OU ADRESSÉS À CE MINISTÈRE.

M. le Ministre de la guerre a appelé l'attention de l'Administration

sur l'état de détérioration dans lequel parviennent parfois à destination les paquets de service volumineux qui sont expédiés ou reçus par le département de la guerre, et notamment ceux qui sont adressés aux commandants de corps d'armée.

Si certaines de ces détériorations peuvent être attribuées à l'insuffisance ou au manque de solidité des enveloppes, il en est d'autres qui ont pour cause le défaut de soin apporté dans la manipulation des paquets en question.

Pour prévenir de nouvelles avaries dans la transmission des plis de service adressés au ministère de la guerre ou expédiés par ce ministère, l'Administration invite les agents à manipuler ces plis avec le plus grand soin et à les comprendre dans les liasses d'objets de même nature. Les paquets qui, par leur volume, ne pourraient pas être enliassés, devraient être déposés dans les sacs de manière à être garantis, autant que possible, contre toute chance de détérioration.

D'un autre côté, les agents qui, en recevant des mains des personnes chargées d'apporter lesdits paquets à la poste, remarqueraient des paquets mal confectionnés ou manquant de solidité pour résister aux chocs et aux pressions qui se produisent inévitablement dans le transbordement des dépêches, devraient en faire immédiatement l'observation aux déposants et en donner avis à leurs chefs de service afin que ceux-ci puissent en instruire à leur tour l'expéditeur.

Enfin, lorsque le bureau de destination ou les bureaux de transit recevront en mauvais état des paquets originaires ou à destination du ministère de la guerre, ces bureaux signaleront le fait au moyen de procès-verbaux n° 776 sur lesquels la cause présumée des détériorations devra être indiquée. Les paquets détériorés devront être consolidés conformément aux prescriptions de l'article 380 de l'Instruction générale, et, si la détérioration constatée paraît devoir être attribuée à l'insuffisance ou au peu de solidité de l'enveloppe, mention en sera faite sur le paquet par les soins et sous la signature du receveur ou du chef de brigade.

L'Administration recommande aux chefs de service de veiller, d'une manière toute particulière, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANT.

INSTRUCTION N° 255.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DE MANDATS DE POSTE AVEC LES INDES ORIENTALES
NÉERLANDAISES.

§ 1^{er}. Un arrangement est intervenu entre l'Administration française

et l'Office des Pays-Bas, à l'effet d'étendre aux Indes orientales néerlandaises les dispositions de la convention du 22 avril 1876, réglant l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays-Bas. Cet arrangement a été consacré par un décret en date du 18 octobre 1877, dont l'objet principal est d'autoriser la perception, en France, du droit ordinaire de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs sur les sommes en échange desquelles des mandats seront tirés sur les Indes néerlandaises.

§ 2. Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, avec le texte du dit décret, celui de l'arrangement précité, qui a été conclu sous la forme d'articles additionnels au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention susmentionnée, articles dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1878.

§ 3. Aux termes de l'article 1^{er}, tous les bureaux de poste établis dans les Indes orientales néerlandaises sont admis à l'échange des mandats avec la France. Mais, en raison des exigences particulières du service néerlandais, les mandats émis par les bureaux français ne seront pas nécessairement payables par le bureau colonial néerlandais qui aura été désigné par les envoyeurs. Il est réservé, en effet, à l'office des Indes néerlandaises, d'indiquer aux destinataires eux-mêmes le bureau qui sera effectivement chargé du paiement.

Au cas particulier, les agents français se borneront donc, dans la rédaction des mandats pour les Indes orientales néerlandaises et des avis d'émission s'y rapportant, à inscrire sur la formule n° 16 *quater*, et à la suite des mots : « payable par le bureau de », le nom du lieu de destination qui leur sera fourni par les envoyeurs, sans avoir à rechercher si ce lieu est ou n'est pas le siège d'un bureau de poste.

Toutefois, et afin que les agents soient à même de s'éclairer et de renseigner le public sur l'étendue des possessions néerlandaises dans les Indes orientales, l'Administration croit utile d'en publier ci-après la nomenclature exacte, avec indication des localités dotées de bureaux de poste.

§ 4. Les mandats à destination des Indes néerlandaises seront, comme ceux à destination des autres pays étrangers, délivrés aux déposants pour être transmis par eux aux bénéficiaires. Quant aux avis d'émission, ils devront être adressés au Bureau général des mandats, à la Haye, de même que les avis d'émission concernant les mandats franco-britanniques sont actuellement envoyés au bureau de Londres. Au moyen de ces avis le bureau de la Haye dressera des listes qui seront expédiées, avec les avis d'émission à l'appui, par le courrier de chaque semaine, à l'Office des Indes néerlandaises. Cet Office, à son tour, transmettra les avis d'émission ou ordres de paiement à tous les bureaux intéressés et invitera les destinataires des fonds à se présenter aux bureaux chargés d'effectuer le paiement des titres.

§ 5. Lorsque les dépôts auront lieu peu de temps avant le départ du courrier de Batavia (chaque semaine, alternativement, de Marseille le

dimanche et de Brindisi le lundi. — V. la section Batavia de la nomenclature G), il pourra arriver que les mandats, transmis directement aux destinataires, parviennent une semaine plus tôt que les avis d'émission, lesquels, en raison de leur passage par la Haye, sont exposés à n'être transmis que par le courrier suivant.

Le retard apporté au paiement ne peut, dans ce cas, engager la responsabilité de l'Administration française; mais, pour prévenir toute réclamation à ce sujet, les agents ne devront pas manquer, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, de faire part au public de cette situation.

§ 6. Quant aux sommes déposées, à destination de la France, dans les bureaux coloniaux néerlandais, elles seront récapitulées sur des listes qui seront adressées par le courrier de chaque semaine au Bureau général des mandats, à la Haye. Le dit bureau convertira ces listes en mandats individuels qu'il adressera directement aux bureaux français payeurs, comme s'il s'agissait de dépôts effectués à la Haye. Ce n'est donc, au plus tôt, que le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée à la Haye du courrier de Batavia que les titres, représentant des envois de fonds des Indes néerlandaises pour la France, pourront parvenir aux bureaux français destinataires et, par suite, être payés aux ayants droit.

§ 7. Conformément aux paragraphes 1 et 4 des articles additionnels ci-après, le montant maximum des mandats a été fixé à 300 francs pour les titres payables en France et à 150 florins (322 fr. 50 cent.) pour les dépôts à destination des Indes néerlandaises.

§ 8. Sauf les exceptions indiquées ci-dessus, les dispositions qui font l'objet de l'instruction n° 217 (Bull. mens. n° 91, 2° suppl.) et qui se trouvent résumées dans l'instruction n° 244 (Bull. mens. n° 100), seront applicables aux envois d'argent de la France pour les Indes orientales néerlandaises et *vice versa*.

Ainsi, par exemple, les mandats à destination des Indes néerlandaises seront rédigés dans les mêmes conditions que ceux tirés sur les Pays-Bas. La somme à payer y sera indiquée en florins et cents et les sommes versées seront converties en monnaie des Pays-Bas, conformément aux tables insérées au tarif général n° 1185, à la suite de la nomenclature des bureaux de poste néerlandais métropolitains.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 954, ajouter à la fin du premier alinéa le signe de renvoi (2) et transcrire au bas de la page ce qui suit : « Par exception, les mandats à destination des Indes orientales néerlandaises peuvent ne porter que l'indication du lieu de destination, alors même que ce lieu ne serait pas le siège d'un bureau de poste. (Bull. mens., n° 104, Inst. n° 255.) »

Art. 955, à la fin du deuxième alinéa, mettre le signe de renvoi (2) et inscrire au bas de la page : « (2) L'indication du bureau destinataire n'est pas obligatoire sur les avis d'émission relatifs à des envois sur les

« Indes orientales néerlandaises, lesquels peuvent ne porter que l'indication du lieu de destination. »

Même article, terminer comme suit le dernier alinéa : « et les avis d'émission relatifs à des envois sur les Indes orientales néerlandaises sont tous adressés au bureau général des mandats à la Haye. »

Art. 964, dernier alinéa, à la suite des mots : « excéderait 350 francs, » ajouter : « s'ils sont originaires de la métropole, et 300 francs, s'ils sont originaires des Indes orientales néerlandaises. »

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

§ 132, entre la cinquième et la sixième ligne, intercaler la mention suivante : « 300 francs, dans les rapports avec les Indes orientales néerlandaises (3). »

Ajouter au bas de la page la mention suivante : « (3) Les mandats tirés des Pays-Bas sur la France pour des sommes versées dans les Indes orientales néerlandaises ne peuvent excéder 300 francs par mandat. En sens opposé, le maximum de chaque mandat émis en France à destination des Indes orientales néerlandaises est fixé à 150 florins ou 322 fr. 50 cent. »

§ 129, première ligne, biffer le mot « seconde ».

Rectifier comme suit le paragraphe 130 : « La nomenclature désignée au paragraphe 129 précédent doit être communiquée. . . . »

En marge, substituer : « de la nomenclature » à « des nomenclatures ».

Page 66, en regard de la section 54, inscrire, dans la 4^e colonne, les mots : « Mandats de poste internationaux (A) » et ajouter au bas de la page le renvoi suivant : « (A) Voir les observations préliminaires, §§ 127 à 142, pages 38 à 40. Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. »

Compléter ainsi qu'il suit les instructions qui précèdent la table de conversion de la monnaie néerlandaise en monnaie française :

Page 279, ajouter à la fin du titre : « et sur les Indes orientales néerlandaises. »

Première ligne du texte, après les mots : « les mandats sur les Pays-Bas » inscrire « et sur les Indes orientales néerlandaises. »

Après le troisième alinéa, ajouter l'alinéa suivant : « Un receveur auquel est demandé un mandat sur les Indes orientales néerlandaises doit inscrire sur la mandat proprement dit et sur l'avis d'émission s'y rapportant le nom du bureau qui est désigné par le déposant comme pouvant être appelé à en effectuer le paiement; mais, dans ce cas, le receveur doit faire remarquer à l'envoyeur que le bureau chargé effectivement du paiement sera indiqué au destinataire lui-même par les soins de l'Office des Indes néerlandaises. »

« Si le déposant ne désignait aucun bureau de paiement, le receveur inscrirait à la suite des mots : « payable au bureau de. . . . », le lieu de résidence du bénéficiaire, alors même que cette localité ne serait pas le siège d'un bureau de poste. »

Page 280, troisième alinéa, cinquième ligne, au lieu de : « un mandat sur les Pays-Bas » inscrire : « sur les Pays-Bas ou sur les Indes orientales néerlandaises, un mandat. »

Avant-dernier alinéa, 4° ligne, au lieu des mots : « l'Office des Pays-Bas, » inscrire : « l'Office néerlandais. »

Terminer comme suit le dernier alinéa : « s'il est à destination de la métropole, et au bureau général des mandats à la Haye, s'il est à destination des Indes orientales néerlandaises. »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 100, inst. n° 244, inscrire en regard des paragraphes 7, 18 et 39, la mention : « Voir Bull. mens. n° 104, inst. n° 255. »

Le Directeur général des Postes,
LÉON RIAUT.

Possessions néerlandaises dans les Indes orientales.

N°.	NOMS DES ÎLES.	RÉSIDENCES ou GOUVERNEMENTS DES ÎLES mentionnées dans la 2 ^e colonne.	BUREAUX DE POSTE dans LES DIFFÉRENTES RÉSIDENCES.
1	L'île de Java.....	Bagelen..... Banjoemas..... Banjoewangi..... Bantam..... Batavia..... Besoeki..... Cheribon..... Djokjakarta.....	Karang-Anjer. Kebecmen. Koeto-Ardjo. Poerworedjo. Wonosobo. Bandjarnegara. Banjoemas. Poerholingo. Poerwokerto. Tjilatjap. Banjoewangi. Anjer. Pandeglang. Rangkas-Betong. Serang. Tjeringin. Batavia. Buitenzorg. Meester-Cornelis. Oorust. Tangerang. Weltevreden. Besoeki. Bondowono. Sitoebondo. Cheribon. Indramaijoe. Koeningan. Madjalengka. Tjiamis. Djokjakarta.

N°.	NOMS DES ÎLES.	RÉSIDENCES ou GOUVERNEMENTS DES ÎLES mentionnées dans la 2 ^e colonne.	BUREAUX DE POSTE dans LES DIFFÉRENTES RÉSIDENCES.
		<p>Japara.....</p> <p>Kadoe.....</p> <p>Kedirie.....</p> <p>Krawang.....</p> <p>Madiven.....</p> <p>Pasverean.....</p> <p>Pekalongan.....</p> <p>Preanger.....</p> <p>Soerabaya.....</p> <p>Soerakarta.....</p>	<p>Djawana.</p> <p>Japara.</p> <p>Koedoes.</p> <p>Pattie.</p> <p>Magelan.</p> <p>Temangong.</p> <p>Berbek.</p> <p>Blitar.</p> <p>Kedirie.</p> <p>Toelang-agong.</p> <p>Krawang.</p> <p>Poerwakarta.</p> <p>Soekaboemie.</p> <p>Tjiandjoer.</p> <p>Madioen.</p> <p>Magetan.</p> <p>Ngawie.</p> <p>Patjitan.</p> <p>Ponorogo.</p> <p>Bangil.</p> <p>Malang.</p> <p>Pasverean.</p> <p>Batang.</p> <p>Pekalongan.</p> <p>Bandong.</p> <p>Garoct.</p> <p>Mangoenredja.</p> <p>Manondjaija.</p> <p>Sumedang.</p> <p>Tassikmalaija.</p> <p>Tjitjalenka.</p> <p>Kraksaän.</p> <p>Loemadjang.</p> <p>Probolinggo.</p> <p>Blora.</p> <p>Bodjonegoro.</p> <p>Rembang.</p> <p>Toeban.</p> <p>Ambarawa.</p> <p>Demak.</p> <p>Goendih.</p> <p>Kedong Djatti.</p> <p>Kendal.</p> <p>Oenarang.</p> <p>Poerwodadie.</p> <p>Salatiga.</p> <p>Samarang.</p> <p>Toentang.</p> <p>Bawean.</p> <p>Grissee.</p> <p>Lamongan.</p> <p>Modjokerto.</p> <p>Sidaijoe.</p> <p>Sidho-ardjo.</p> <p>Soerabaija.</p> <p>Boyolalie.</p> <p>Klatten.</p> <p>Soerakarta.</p> <p>Sragen.</p> <p>Wonogiri.</p>
1	L'île de Java..... (Suite.)		

N°.	NOMS DES ÎLES.	RÉSIDENCES ou GOUVERNEMENT DES ÎLES mentionnées dans la 2 ^e colonne.	BUREAUX DE POSTE dans LES DIFFÉRENTES RÉSIDENCES.
2	L'île de Madœra.....	Tegal..... Madoera..... Benkoelen.....	Brebes. Pemalang. Tegal. Bangkallaug. Pamakassan. Saupang. Sumanap. Benkoelen. Mokko-Mokko. Seblat. Atjeh. Ayerbangies. Fort-Vande-Capelle. Fort de Kock. Indrapoera. Kayoe-Tanam. Padang. Padang-Pandjang. Paya Combo. Painan. Pantio. Penjahoengan. Priaman. Rari. Siboga. Sidempoean. Sinkel. Solok.
3	L'île de Sumatra.....	Gouvernement de la côte occidentale..... Lampong..... Palembang.....	Bengkalis. Deli. Kotta-Bornio. Felsk-Batang. Lahat. Moera-Doea. Palembang. Tibing-Tinggi. Balangnipa. Bonthain. Makasser. Maros. Gorontalo. Kema. Menado. Montrado. Pontianak. Sambas. Singkawang. Sintang.
4	L'île de Célèbes.....	Célèbes..... Menado..... Gouvernement de la côte occidentale.....	Amoenthay. Bandjermasin. Koetei. Martapoera. Muntok. Tandjong-Pandan. Riouw. Boeleleng. Koepang. Amboina. Neira. Ternate.
5	L'île de Bornéo.....	Gouvernement de la côte orientale et méridio- nale.....	
6	L'archipel de Banka.....	Banka.....	
7	L'archipel de Billiton...	Billiton.....	
8	L'archipel de Riouw.....	Riouw.....	
9	Les îles Soenda.....	Banjoewangi..... Timor.....	
10	Les Moluques.....	Amboina..... Ternate.....	

DÉCRET CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE AVEC LES INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité d'Union générale des Postes ;

Vu la convention pour les mandats de poste internationaux conclue le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas ;

Vu la loi du 7 août 1876, portant approbation de cette convention ;

Vu le décret du 16 mars 1877 relatif à l'entrée des Indes néerlandaises dans l'Union générale des Postes ;

Vu l'arrangement conclu entre les Administrations des Postes de France et des Pays-Bas, les 27 août et 1^{er} septembre 1877, pour l'échange des mandats de poste entre la France et les Indes orientales néerlandaises ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste tant de la France et de l'Algérie pour les Indes orientales néerlandaises, que des Indes orientales néerlandaises pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les rapports entre la France et les Pays-Bas.

Aucun mandat ne pourra dépasser 150 florins s'il est payable dans les Indes orientales néerlandaises, et 300 francs s'il est payable en France et en Algérie.

ART. 2. Le droit à percevoir par l'Administration des Postes pour les mandats français payables dans les Indes orientales néerlandaises sera de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

ART. 3. Sont d'ailleurs applicables aux envois d'argent par la Poste à destination ou provenant des Indes néerlandaises, toutes celles des dispositions des actes susvisés concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays Bas qui n'ont rien de contraire aux articles précédents.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1878.

ART. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 18 octobre 1877.

Signé M^l DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé E. CAILLAUX.

ARTICLES ADDITIONNELS AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR
L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 22 AVRIL 1876.

Le Directeur général des Postes de France, d'une part,
Et le Directeur en chef des Postes des Pays-Bas, d'autre part:

Vu les articles 1, 6 et 8 de la Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays-Bas,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. I^{er}. Le paiement des mandats qui seront émis en vertu de la Convention du 22 avril 1876, par les bureaux français, pourra être opéré dans tous les bureaux de poste des Indes orientales néerlandaises, pourvu que chaque mandat ne dépasse pas la somme de 150 florins.

ART. II. Les avis d'émission de mandats français seront adressés par les bureaux expéditeurs au bureau général des mandats à la Haye, sous l'enveloppe D n° 1 dont le modèle est annexé au règlement d'exécution de la Convention du 22 avril 1876.

ART. III. Le paiement des mandats français ne pourra être exigé dans les bureaux des Indes néerlandaises qu'après la réception de l'avis d'émission ou de toute autre pièce en tenant lieu que le bureau général des mandats à la Haye transmettra, par l'intermédiaire de l'Office des Indes néerlandaises, au bureau par lequel le mandat devra être payé.

ART. IV. Les envois d'argent des Indes néerlandaises pour la France et l'Algérie seront opérés au moyen de mandats dressés à la Haye, conformément à l'article 5 du règlement pour l'exécution de la Convention du 22 avril 1876, d'après les listes qui seront fournies par l'Office des Postes des Indes néerlandaises et à la condition que chaque mandat ne dépassera pas la somme de 300 francs.

ART. V. Les comptes des sommes payées, tant en France et en Algérie que dans les Indes néerlandaises, pour les envois de fonds réciproques, seront récapitulés conformément à l'article 14 du règlement pour l'exécution de la Convention du 22 avril 1876, par les soins de l'Administration des postes de France pour ce qui concerne les mandats néerlandais et par les soins de l'Administration des postes des Pays-Bas pour ce qui concerne les mandats français. Quant au compte général, il sera établi par l'Administration des postes de France et la liquidation sera opérée, conformément à l'article 15 du règlement précité, conjointement avec celle du compte général des mandats échangés entre la France et les Pays-Bas.

ART. VI. Les présents articles seront considérés comme additionnels à ceux des 20 et 29 septembre 1876 et recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1877.

Fait en double original et signé à Paris, le 27 août 1877, et à la Haye, le 1^{er} septembre 1877.

LÉON RIAnt.

L. S.

HOFSTÈDE.

L. S.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. Durandau, directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, à Paris, a été nommé, par décret en date du 12 octobre 1877, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 11 octobre 1877 :

Receveur principal à Alençon (Orne), M. Lohéac, receveur principal à Quimper, en remplacement de M. Boudon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur principal à Quimper (Finistère), M. Jossu, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Lohéac.

2° En date du 13 octobre 1877 :

Receveur de bureau composé à Péronne (Somme), M. Mien, receveur de bureau simple à Pontarlier, en remplacement de M. Mazurand, retraité.

3° En date du 24 octobre 1877 :

Receveur de bureau composé à Millau (Aveyron), M. Lautier, commis principal à Montpellier, en remplacement de M. de Pastorel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

4° En date du 27 octobre 1877 :

Receveur de bureau composé à Carpentras (Vaucluse), M. Capeau, commis principal à Avignon, en remplacement de M. de Alphaut, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PORTANT AUTORISATION D'EN INSTALLER, SUR LA DEMANDE ET AUX FRAIS DES MUNICIPALITÉS, CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS DES VILLES DE TROYES, D'AVIGNON, DE GRENOBLE, D'ANGERS ET DE NANCY.

M. le Ministre des finances a pris, sous les dates du 24 septembre et du 27 octobre 1877, des arrêtés portant extension aux débitants de tabacs des villes de Troyes (Aube), d'Avignon (Vaucluse), de Grenoble (Isère), d'Angers (Maine-et-Loire) et de Nancy (Meurthe-et-Moselle), de l'obligation déjà imposée aux débitants de Paris, de Lyon et de Bordeaux, par des décisions antérieures, de supporter, à titre de charge d'emploi, l'installation dans leurs débits et la garde des boîtes aux lettres supplémentaires.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DÉCISION MINISTÉRIELLE AUTORISANT LE DÉPÔT, ENTRE LES MAINS DES COURRIERS CONVOYEURS, DES DÉPÊCHES OFFICIELLES ÉMANANT DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES COMMISSAIRES SPÉCIAUX DE POLICE DES CHEMINS DE FER. — MODIFICATIONS À L'ARTICLE 334 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris, le 24 octobre 1877, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante :

« ART 1^{er}. Les commissaires de surveillance administrative et les commissaires spéciaux de police des chemins de fer sont autorisés à remettre, en cas d'urgence, leurs dépêches contre-signées entre les mains des courriers convoyeurs de passage aux gares.

« ART. 2. L'article 334 de l'Instruction générale sera modifié dans le sens de la disposition contenue en l'article 1^{er} de la présente décision. »

En conséquence, il y a lieu d'apporter à l'article 334 de l'Instruction générale ainsi qu'au Manuel des franchises, les modifications ci-après indiquées :

Article 334 de l'Instruction générale, sixième alinéa, après les mots : « agents des bureaux ambulants » ajouter : « ou des courriers convoyeurs » (Déc. min. fin. du 24 octobre 1877). »

Même alinéa, dernière ligne, biffer : « de ces bureaux » et mettre : « de ces agents ou courriers. »

Manuel des franchises, page L, dernier alinéa du renvoi (2), après

les mots : « agents des bureaux ambulants » ajouter : « ou des courriers « convoyeurs. »

A la fin du même alinéa, au lieu de : « 23 août 1866 et 27 décembre « 1871, » mettre : 23 août 1866, 27 décembre 1871 et 24 octobre 1877. »

Pages 187 et 189, dans le texte du renvoi (1) de chacune de ces pages, mettre entre : « bureaux ambulants » et « de passage aux gares, » les mots : « ou des courriers convoyeurs. »

FRANCHISES. — EXTENSION DES DROITS ACCORDÉS À DIVERS FONCTIONNAIRES MILITAIRES. — MODIFICATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 13 novembre 1877, une décision de laquelle il résulte que les directeurs d'artillerie, les directeurs des ateliers de construction de Puteaux et de Tarbes, les directeurs des parcs des équipages militaires à Vernon et Châteauroux et les directeurs des parcs des équipages de ponts réunis à Avignon, sont complètement assimilés sous le rapport des droits de franchise et de contre-seing.

En conséquence, les agents devront porter, sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains, les indications suivantes :

Page 215, colonne 1, à la suite de Directeur d'artillerie, porter le signe de renvoi (5).

Au bas de la même page, reproduire le signe de renvoi (5) et inscrire à la suite le texte suivant : « Sont complètement assimilés, sous le rapport des droits de franchise et de contre-seing, aux directeurs des ateliers de construction d'Avignon, Châteauroux, Puteaux, Tarbes et Vernon. »

Page 217, colonne 1, à la suite de « Directeurs d'artillerie » porter le signe de renvoi (1).

Au bas de cette même page, répéter le signe de renvoi (1) et inscrire à la suite le même texte que celui indiqué ci-dessus.

Page 219, colonne 1, à la suite de « Directeur d'artillerie, » porter le signe de renvoi (4).

Au bas de cette page, répéter le signe de renvoi (4) et inscrire à la suite le même texte qu'à la page 215.

Page 221, colonne 1, à la suite de « Directeur des ateliers de construction d'artillerie à Puteaux » et « Directeur de l'atelier de construction de l'artillerie à Tarbes, » porter le signe de renvoi (1).

Au bas de cette page, reproduire le signe de renvoi (1) et inscrire, à la suite, le texte suivant : « Est complètement assimilé, sous le rapport des « droits de franchise et de contre-seing, aux directeurs d'artillerie. »

Page 223, colonne 1, à la suite de : « directeur de l'atelier de construction de l'artillerie, à Tarbes, » porter le signe de renvoi (3).

Au bas de cette page, reproduire le signe de renvoi (3) et inscrire, à

la suite, le texte suivant : « Est complètement assimilé, sous le rapport des droits de franchise et de contre-seing, aux directeurs d'artillerie. »

Page 319, colonne 1, à la suite de : « directeurs des parcs des équipages militaires à Alger, Châteauroux et Vernon, » porter le signe de renvoi (1).

Au bas de cette page, reproduire le signe de renvoi (1) et inscrire, à la suite, le texte suivant : « Sont complètement assimilés, sous le rapport des droits de franchise et de contre-seing, aux directeurs d'artillerie. »

Page 321, colonne 1, à la suite de : « directeurs des parcs des équipages militaires à Alger, Châteauroux et Vernon, » « directeurs des parcs des équipages militaires à Vernon » et « Directeurs des parcs des équipages de ponts réunis à Avignon, » porter le signe de renvoi (2).

Au bas de cette même page, reproduire le signe de renvoi (2) et inscrire à la suite, le texte suivant : « Sont complètement assimilés, sous le rapport des droits de franchise et de contre-seing, aux directeurs d'artillerie. »

Page 323, colonne 1, à la suite de : « directeurs des parcs des équipages de ponts réunis, à Avignon, » porter le signe de renvoi (1).

Au bas de la même page, reproduire le signe de renvoi (1) et inscrire à la suite, le texte suivant : « Est complètement assimilé, sous le rapport des droits de franchise et de contre-seing, aux directeurs d'artillerie. »

Page 325, colonne 1, à la suite de : « directeurs des équipages de ponts réunis à Avignon, » porter le signe de renvoi (2).

Au bas de cette page, reproduire le signe de renvoi (2) et inscrire à la suite, le même texte qu'à la page 323.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Le bureau néerlandais de Blokzyl (Overyssel), de récente création, est admis à participer à l'échange des mandats de poste internationaux.

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature annexée au Tarif général n° 1185.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS ET L'AUSTRALIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois de décembre prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
1 ^{er} déc.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	2 déc.....	New-York.
3.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	4.....	Idem.
4.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	5.....	Idem.
6.....	Idem.....	Idem.....	7.....	Idem.
8.....	Idem.....	Idem.....	9.....	Idem.
10.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	11.....	Idem.
11.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	12.....	Idem.
13.....	Idem.....	Idem.....	14.....	Idem.
15.....	Idem.....	Idem.....	16.....	Idem.
17.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	18.....	Idem.
18.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	19.....	Idem.
20.....	Idem.....	Idem.....	21.....	Idem.
22.....	Idem.....	Idem.....	23.....	Idem.
24.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	25.....	Idem.
25.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	26.....	Idem.
27.....	Idem.....	Idem.....	28.....	Idem.
29.....	Idem.....	Idem.....	30.....	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud ,

De la Nouvelle-Zélande ,

Du reste de l'Australie (sur la demande expresse des envoyeurs)

Seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 14 décembre (de Paris le 13 au matin).

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux, insérée au Tarif général n° 1185.

CRÉATION DE BUREAUX.

Angleterre.

Abergwynolwyn.	Towyn R. S. O.	Merionethshire.
Charnwood Street R. O.	Leicester.	Leicestershire.
Crellin Street R. O.	Barrow-in-Furness.	Lancashire.
Green Lane R. O.	Derby.	Derbyshire.
Nursling.	Southampton.	Hants.

Ordsall Lane R. O.	Manchester.	Lancashire.
Owlerton.	Sheffield.	Yorkshire.
Pembroke Street R. O.	Devonport.	Devonshire.
Platt Bridge.	Wigan.	Lancashire.
Upper Duke Street R. O.	Southport.	Lancashire.
Whittingham	Alnwick.	Northumberland.
Worle.	Weston-super-Mare.	Somerset.

Écosse.

Dalmally.	Argyllshire.
-----------	--------------

Irlande.

Templetuohy.	Templemore.	Tipperary.
--------------	-------------	------------

MODIFICATIONS.

En regard de Barrow-on-Humber, inscrire, dans la colonne 2 : « Hull » au lieu de « Ulceby ».

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les noms dont la désignation suit devront être inscrits, d'après leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste italiens admis à l'échange des mandats internationaux insérée au Tarif général n° 1185 :

Bureaux admis à l'émission et au paiement des mandats internationaux.

* Briga Cunéo.

Bureaux admis au paiement seulement des mandats internationaux.

Camastra	Girgenti.
Forno di Zoldo	Belluno.
Mandatoriccio	Cosenza.
Maschito	Potenza.
Olmo-al-Brembo	Bergamo.
Panni	Foggia.
Pietrafesa	Potenza.
San Donato di Ninea	Cosenza.
San Filippo del Mela	Messina.
Supino	Roma.

ÉCHANTILLONS DE MATIÈRES TEXTILES FILÉES DE OU POUR L'ÉTRANGER.

Quelques bureaux ont cru devoir arrêter dans leur cours, en exécution de l'instruction n° 249, des échantillons de matières textiles qui

leur paraissaient être expédiés en trop grande quantité pour ne pas avoir une valeur vénale.

Les offices des pays d'origine, et notamment l'office anglais, ont protesté contre ces renvois en alléguant les dispositions antérieures au traité d'Union qui autorisaient l'échange par la poste, jusqu'à 100 grammes par paquet d'échantillons, de la soie grège ou filée teinte ou torse, des fils de laine, de coton, de poils de chèvre, etc.

Il est établi, en effet, qu'une quantité minime de produits de l'espèce ne permet pas, le plus souvent, de juger de la nature de la marchandise. On doit donc laisser circuler librement les envois de matières textiles filées provenant de l'extérieur, qui présentent, d'une manière évidente, le caractère d'échantillons ou de spécimens, toutes les fois que chaque paquet ne dépasse pas le poids de 100 grammes.

En sens opposé, les envois de même nature doivent être acceptés, dans les mêmes conditions, pour l'Angleterre, et peuvent l'être également pour les autres pays étrangers. Dans ce dernier cas, toutefois, il y a lieu de prévenir l'expéditeur que certains offices peuvent interpréter la réglementation sur la matière d'une manière plus rigoureuse et que, dès lors, l'envoi est fait à ses risques et périls.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 96, 2° suppl., page 130, inscrire : « voir Bull. mens. n° 104, page 460. »

En marge de l'instruction n° 249, inscrire : « voir Bull. mens., n° 104, page 460. »

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du paragraphe 32 des observations préliminaires au tarif général n° 1185, inscrire : « voir Bull. mens. n° 104, page 460. »

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

FACILITÉS ACCORDÉES AUX COMMUNES POUR LE PAYEMENT DES PORTES DE BOÎTE AUX LETTRES MUNIES DE L'INDICATEUR DES LEVÉES (SYSTÈME THIÉRY).

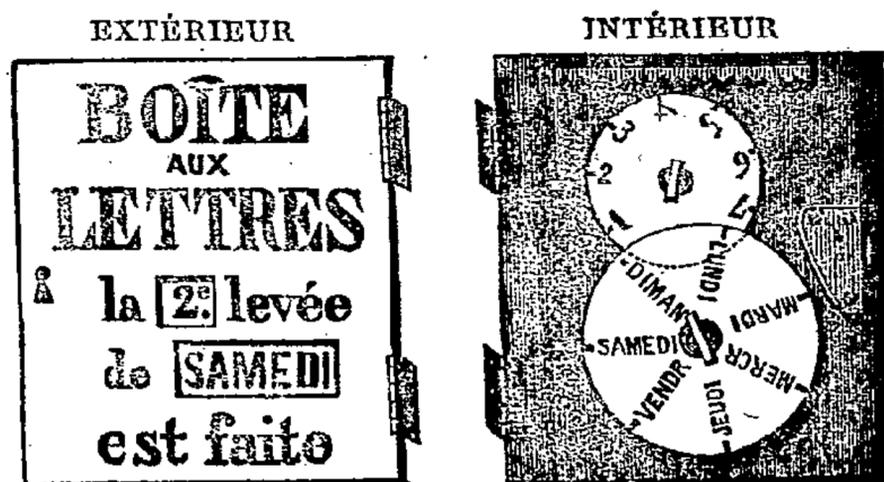
Pour faciliter aux communes le moyen de se procurer des portes de boîte aux lettres munies de l'indicateur des levées adopté par le service des Postes, M. Thiéry, fournisseur, vient d'informer l'Administration qu'il accorderait aux communes qui désireraient, dès à présent, faire l'acquisition de ces portes, un délai d'une année pour en acquitter le prix.

MM. les directeurs sont invités à porter à la connaissance des maires des communes de leur département, dans lesquelles il existe encore des boîtes aux lettres ancien système, la proposition de M. Thiéry, ainsi que

tous les renseignements relatifs à l'indicateur des levées et qui sont contenus dans la circulaire n° 538 du bulletin mensuel de mars 1868.

Les demandes à crédit seront transmises par l'intermédiaire des directeurs au bureau du matériel qui est chargé d'y donner suite.

Spécimen de l'appareil indicateur des levées des boîtes aux lettres.



3^e DIVISION. — BUREAU DE L'ORDONNAGEMENT.

RETRAIT DES PIÈCES DIVISIONNAIRES SUISSES DE 2 FRANCS ET DE 1 FRANC, AUX MILLÉSIMES DE 1860 À 1863.

Aux termes de l'article 5 de la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, le cours légal des pièces divisionnaires suisses de 2 francs et de 1 franc, aux millésimes de 1860, 1861, 1862 et 1863 doit prendre fin le 1^{er} janvier 1878.

Pour en faciliter le retrait, ces pièces seront exceptionnellement acceptées, *sans limitation de quantité*, jusqu'au 31 décembre 1877, au soir. Passé ce délai, elles cesseront d'être reçues dans les caisses de l'Etat, à l'exception de celles des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs, où elles pourront encore être échangées jusqu'au 4 janvier 1878 inclus.

Le même délai est accordé aux comptables pour le versement de celles de ces monnaies qu'ils auraient régulièrement reçues avant le 1^{er} janvier prochain.

Aucune autre modification n'est apportée aux conditions de la circulation des monnaies divisionnaires françaises ou internationales.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des agents non comptables, y compris les facteurs, par les soins des receveurs.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

A la table du Bulletin mensuel, 1868-1876, 7^e volume, ajouter au bas de la page 651 :

« Études n° 525 bis. Établissement en double expédition de la formule n° 226 relative à l'organisation du service du transport des dépêches de et pour les bureaux de poste dont la création est sollicitée. » | 93 | » | 570 | 7° |

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Substituer aux mots « au-dessus » ceux de « au-dessous », à la page 2, ligne 12, de l'instruction qui précède les tables de conversion des monnaies pour l'établissement des mandats sur l'Allemagne.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÏTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs - boîtiers municipaux.
Vaucluse.....	Villelaure.....	19 octobre 1877.	6,550
Pyrénées (Basses-)	rissarry.. .. .	30 octobre 1877.	6,551
Allier.....	Chavenon.....	5 novembre 1877.	6,552
Loir-et-Cher....	Souesmes.....	13 novemb. 1877.	6,553
Corrèze.....	Salon-Boitrg.....	15 novemb. 1877.	6,554
Gironde.....	Saint-Sulpice-et-Ca- meyrac.....	15 novemb. 1877.	6,555

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Allier.....	Thiel.....	Chevagnes.....	Thiel (4).
Calvados.....	Arromanches.....	Arromanches (1).....	Ryes.
	Manvieux.....	Idem.....	Idem.
	Tracy-sur-Mer.....	Idem.....	Idem.
	Beuzeval.....	Beuzeval (1).....	Dives.
Gard.....	Beauvoisin.....	Générac.....	Beauvoisin (4).
Garonne (Haute-)...	Encausse.....	Encausse (1).....	Aspet.
Jura.....	Bersaillin.....	Colonne.....	Bersaillin (4).
	Le Bouchaud.....	Idem.....	Idem.
	Le Viseney.....	Idem.....	Idem.
Landes.....	Saint-Martin-d'Oney.....	Mont-de-Marsan.....	Saint-Martin-d'Oney (4).
Loir-et-Cher.....	Sambin.....	Pontlevoy.....	Sambin (4).
Nord.....	Rieux-en-Cambrésis.....	Iwuy.....	Rieux-en-Cambrésis (4).
Oise.....	Verneuil.....	Pont-Sainte-Maxence.....	Creil.
Puy-de-Dôme.....	La Bourboule, commune de Murat-le-Quaire.	La Bourboule (2).....	Saint-Sauvo.
	Murat-le-Quaire.....	Idem.....	Idem.
	Royat.....	Royat (2).....	Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Hautes)...	Saint - Sauveur - les - Bains, commune de Luz - Saint- Sauveur.	St-Sauveur-les-Bains (2).	Luz-Saint-Sauveur.
	Barrèges-Luz, commune de Betpouey.	Barrèges-Luz (3).....	Idem.
Seine-et-Oise.....	Massy.....	Palaiseau.....	Massy (4).
Somme.....	Proyart.....	Estrées-Deniécourt.....	Harbonnières.

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.

(2) ————— 1^{er} juin au 30 septembre.

(3) ————— 16 mai au 15 octobre.

(4) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	3	Entre l'Abbaye, Seine-et-Oise, c ^{no} Gif et l'Abbaye, c ^{no} Yerres, intercaler Abbaye, Seine-et-Oise, c ^{no} Livry, gare de chemin de fer.
2	1	Abbaye-d'Accey, Jura, biffer c ^{no} Ougney et y substituer c ^{no} Vitreux.
3	2	Entre Ablis et Ablois, intercaler Ablis-Paray, Seine-et-Oise, c ^{no} Paray-Douavillo, gare de chemin de fer.
11	2	Entre Allée-de-la-Balme et les Allées, intercaler Allée-de-la-Tour, Seine-et-Oise, c ^{no} le Rainey, gare de chemin de fer.
11	3	Alley, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
23	1	Apt, Vaucluse, ajouter gare de chemin de fer.
40	3	Aulnay-les-Bondy, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
44	1	Authieuls, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
71	1	Entre Basse-Cour, Aisne et Basse-Cour, Indre-et-Loire, intercaler Basse-Cour (La), Gironde, 32 ^h , c ^{no} Saint-Pey-de-Castets.
111	3	Bessancourt, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
120	3	Entre Bigot, Haute-Garonne et Bigot, Savoie, intercaler Bigot, Gironde, c ^{no} Marguoron.
150	1	Bonnieux, Vaucluse, ajouter gare de chemin de fer.
167	3	Entre Boullayo et Boulleaume, intercaler Boullaye-les-Troux, Seine-et-Oise, c ^{no} Boullay-les-Troux, gare de chemin de fer.
173	1	Entre Bourg-du-Bost et Bourg-Dun, intercaler Bourg-du-Château, Indre, c ^{no} Villentrois
203	2	Entre les Brosses, Isère, c ^{no} Beaurepairs-d'Isère et les Brosses, c ^{no} la Chapelle-de-la-Tour, intercaler Brosses (Les), Isère, 43 ^h , c ^{no} Chantelouve.
224	2	Entre Caillats et Caillau, intercaler Caillau, Gironde, 29 ^h , c ^{no} Beychac-et-Caillau.
228	3	Entre Cametours et Camfleur, intercaler Cameyrac, Gironde, 257 ^h , c ^{no} Saint-Sulpice-et-Cameyrac.
252	1	Caux, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
254	1	Entre Cazals, Tarn-et-Garonne, et Cazals, c ^{no} Verdun-sur-Garonne, intercaler Cazals, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Saint-Antonin, gare de chemin de fer.
257	2	Entre Cent-Mines et Centro, intercaler Centrale (La), Gironde, 86 ^h , c ^{no} Jau, Dignac et Loirac.
302	3	Entre Château-aux-Os et Châteaubas, intercaler Château-Bas, Isère, 267 ^h , c ^{no} Treminis
324	3	Entre le Chêno, Deux-Sèvres et le Chêno, Vendée, intercaler Chêno (Lo), Vaucluse, c ^{no} Gargas, gare de chemin de fer.
348	1	Entre Clavans et Clavacette, intercaler Clavans-le-Haut, Isère, 233 ^h , c ^{no} Clavans.
404	3	Crau (La), Var, ajouter gare de chemin de fer.
428	2	Dancourt, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
435	1	Entre Deuilly et Deulement, intercaler Deuil-Montmagny, Seine-et-Oise, c ^{no} Deuil, gare de chemin de fer.
440	3	Domont, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
446	2	Dreuil-lès-Amiens, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
454	2	Entre Écouen et Écouffaux, intercaler Écouen-Jézanville, Seine-et-Oise, c ^{no} Ézanville, gare de chemin de fer.
485	3	Entre Farjus et Fariuret, intercaler Farlède (la), Var, c ^{no} Solliès-Farlède, gare de chemin de fer.
488	3	Entre la Faux, Indre-et-Loire, et le Faux, Haute-Loire, intercaler Faux (Lo), Isère, 53 ^h , c ^{no} Roissard.
498	2	Entre Fetièro et Fetigny, intercaler Fetigny, Isère, 177 ^h , c ^{no} Pierre-Châtel.
506	1	Floirac, Gironde, biffer Cenon-la-Bastide et y substituer Bordeaux-la-Bastide.
528	1	Fouilloy, Somme, ajouter gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
546	2	Gabian, Hérault, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
547	2	<i>Entre</i> Gacconnière et Gadaucourt, <i>intercaler</i> Gadagne, Vaucluse, c ^{no} Châteauneuf-de-Gadagne, gare de chemin de fer.
554	1	Gardonne, Dordogne, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
555	1	<i>Entre</i> Gergailoux et Garganvillard, <i>intercaler</i> Gargan-Livry, Seine-et-Oise, c ^{no} Bondy, gare chemin de fer. — Exc. : Livry.
581	3	Goult, Vaucluse, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
612	1	Groslay, Seine-et-Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
650	1	<i>Entre</i> Houry et Houssat, <i>intercaler</i> House (la), Gironde, 114 h., c ^{no} Canéjan.
685	1	<i>Entre</i> Labarge et Labarrère, <i>intercaler</i> Labarro, Jura, c ^{no} la Barre, gare de chemin de fer.
735	1	Au bas de la page, <i>ajouter</i> Limeil, Seine-et-Oise, c ^{no} Limeil-Brevannes, gare de chemin de fer.
740	1	Lœuilly, Somme, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
745	3	<i>Entre</i> Longroy et Lons, <i>intercaler</i> Longroy-Gamaches, Seine-Inférieure, c ^{no} Longroy, gare de chemin de fer.
754	1	<i>Entre</i> Lucé-sous-Ballon et Lucette, <i>intercaler</i> Luc-et-Cannet (le), Var, c ^{no} Cannet-près-le-Luc, gare de chemin de fer.
761	3	Mœlliers, Seine-et-Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
780	2	Mandres, Seine-et-Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
797	2	Marquixanes, Pyrénées-Orientales, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
797	3	<i>Entre</i> Marsac, Hautes-Pyrénées, et Marsac, Tarn-et-Garonne, <i>intercaler</i> Marsac, Tarn, c ^{no} Marssac, gare de chemin de fer.
809	3	Maubec, Vaucluse, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
826	1	<i>Entre</i> Méricourt-l'Abbé et Méricourt-sur-Somme, <i>intercaler</i> Méricourt-Ribemont, Somme, c ^{no} Méricourt-l'Abbé, gare de chemin de fer.
826	1	Mériel, Seine-et-Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
849	3	Moncarel, Dordogne, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
861	1	<i>Entre</i> Montauban-de-Bretagne et Montaubert, <i>intercaler</i> Montauban-Villonouville, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Montauban, gare de chemin de fer.
884	1	Montsault, Seine-et-Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
901	1	<i>Entre</i> Moulin-des-Champs et Moulin-de-Sciez, <i>intercaler</i> Moulin-des-Charbonniers, Jura (usine), c ^{no} Vadans.
908	2	<i>Entre</i> Mourex et Moureze, <i>intercaler</i> Mourey, Gironde, 17 h., c ^{no} Vendays.
931	3	Nointel, Seine-et-Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
984	1	<i>Entre</i> Persan et Porsange, <i>intercaler</i> Persan-Beaumont, Seine-et-Oise, c ^{no} Persan, gare de chemin de fer.
986	2	<i>Entre</i> Petit-Cené et Petit-Chalet, <i>intercaler</i> Petit-Chalèmes, Jura, 50 h., c ^{no} Chalèmes.
989	1	<i>Entre</i> Petit-Paradis et Petit-Paris, <i>intercaler</i> Petit-Parcey, Jura, 77 h., c ^{no} Parcey.
990	2	<i>Entre</i> Petit-Villetin et Petit-Villiers, <i>intercaler</i> Petit-Villiers, Indre, 200 h., c ^{no} Brives.
1004	1	Pin (le), Loire-Inférieure, <i>biffer</i> c ^{no} Saint-Mars-la-Jaille et y <i>substituer</i> c ^{no} Saint-Mars-la-Jaille.
1009	3	<i>Entre</i> Plafus et Plagin, <i>intercaler</i> Plago (la), Var, c ^{no} Hyères, gare de chemin de fer.
1034	2	Pont-de-Claix, Isère, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1034	3	<i>Entre</i> Pont-de-Faurie et Pont-de-Fer, <i>intercaler</i> Pont-de-Fer, Isère, 55 h., c ^{no} Fontaine.
1034	3	<i>Entre</i> Pont-de-Labeaume et Pont-de-la-Cagno, <i>intercaler</i> Pont-de-la-Beauze, Gironde, 42 h., c ^{no} Saint-André-et-Appelles.
1045	1	Port-le-Grand, Somme, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1054	3	Prades, Pyrénées-Orientales, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1061	2	Presles, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
1064	1	Prigonrieux, Dordogne, ajouter gare de chemin de fer.
1079	1	Querillière (la), Loire, biffer ce qui suit et y substituer c ^o Saint-Just-sur-Loire.
1081	1	Entre Queyzaguet et Queyzie, intercaler Queyzan, Gironde, 145 h., c ^o Saint-Yzans.
1086	3	Raincy (le), Seine-et-Oise, biffer ce qui suit et y substituer arr. Pontoise; c ^o Gonesse, 2,341 h. Villemomble, gare de chemin de fer.
1086	3	Entre le Raincy et Randey, intercaler Raincy-Pavillons, Seine-et-Oise, c ^o Bondy, gare de chemin de fer.
1118	1	Roailan, Gironde, ajouter gare de chemin de fer.
1119	1	Robions, Vaucluse, ajouter gare de chemin de fer.
1131	3	Romsac, Indre, biffer c ^o Saint-Phalier et y substituer c ^o Levroux.
1163	2	Entre Salinelles et les Salines, intercaler Salines, Jura, 187 h., c ^o Montmorot.
1163	3	Salins-d'Hyères, Var, ajouter gare de chemin de fer.
1169	1	Entre Santeny et Santes, intercaler Santeny-Servon, Seine-et-Oise, c ^o Santeny, gare de chemin de fer.
1170	1	Entre Sarcelles et Sarcens, intercaler Sarcelles-Saint-Brice, Seine-et-Oise, c ^o Saint-Brice-sous-Forêt, gare de chemin de fer.
1172	3	Au bas de la page, ajouter Saubotte (la), Gironde, 330 h., c ^o Noailan.
1195	3	Entre Sevrans et Sevrans, intercaler Sevrans-Livry, Seine-et-Oise, c ^o Sevrans, gare de chemin de fer.
1206	1	Entre Souis et Souittes, intercaler Souis, Gironde, 52 h., c ^o Cazalis.
1219	1	Saint-André-de-Lidon, Charante-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
1240	1	Entre Saint-Étienne, Tarn, et Saint-Étienne, Tarn-et-Garonne, intercaler Saint-Étienne, Tarn-et-Garonne, c ^o Saint-Étienne-de-Tulmont, gare de chemin de fer.
1244	2	Sainte-Foy-la-Grande, biffer Gironde et y substituer Dordogne; ajouter gare de chemin de fer.
1247	3	Saint-Georges-de-Commiers, Isère, ajouter gare de chemin de fer.
1269	1	Entre Saint-Léger, Deux-Sèvres et Saint-Léger, Var, intercaler Saint-Léger, Somme, c ^o Saint-Léger-les-Domart, gare de chemin de fer.
1291	1	Saint-Ouen, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
1299	3	Saint-Pol, Nord, Biffer ce qui suit et y substituer arr. et c ^o Dunkerque, 1760 h., Dunkerque.
1354	1	Entre la Tour-Saint-Pardoux et la Tour-Savary, intercaler Tour-Sans-Venin (La), Isère, 31 h., c ^o Parizot.
1358	1	Entre Travoux et Traye, intercaler Trayas (le), Var, c ^o Saint-Raphaël, gare de chemin de fer.
1432	3	Vif, Isère, ajouter gare de chemin de fer.
1445	1	Villecresnes, Seine-et-Oise, ajouter gare de chemin de fer.
1457	1	Villers-Faucon, Somme, ajouter gare de chemin de fer.
1463	3	Vinça, Pyrénées-Orientales, ajouter gare de chemin de fer.
1469	3	Vizille, Isère, ajouter gare de chemin de fer.
6	1	Entre Ahuy et Aias intercaler Aï, Marne. Voir Ay-Champagne.
28	1	Entre Arguère et Argues intercaler Arguère, Isère, 150 h., c ^o Saint-Hilaire-la-Côte.
42	1	Entre Aunay-sous-Crécy et Aune intercaler Aunay-Tréon, Eure-et-Loir, c ^o Aunay-sous-Crécy, gare de chemin de fer.
42	1	Auneuil, Oise, ajouter gare de chemin de fer.
53	2	Bailleau-le-Pin, ajouter gare de chemin de fer.
55	2	Balaruc-les-Bains, ajouter gare de chemin de fer.
62	1	Entre Barbon et Barbonne-Fayel intercaler Barbonne, Marne. Voir Barbonne-Fayel.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
76	3	Entre Baugé et Daugerie intercaler Baugé-les-Verchers, Maine-et-Loire, c ^{ne} Verchers, gare de chemin de fer.
97	1	Entre Bellegarde-et-Poussieu et Bellegoutte intercaler Bellegarde-Saint-Galmier, Loire, c ^{ne} Bellegarde, gare de chemin de fer.
103	3	Entre la Berchère et Berchères intercaler Berchères, Euro-et-Loir. Voir Berchères-l'Évêque.
103	3	Berchères-l'Évêque, ajouter gare de chemin de fer.
107	3	Bernières-sur-Mer, ajouter gare de chemin de fer.
108	3	Bersaillin, biffer Colonne, et y substituer \boxtimes F. B. Mun.
142	3	Entre Boisset-Hennequin et Boisset-les-Montrond intercaler Boisset-le-Cerizet, Loire, c ^{ne} Boisset-les-Montrond, gare de chemin de fer.
163	1	Bouère, Mayenne, ajouter halte de chemin de fer.
181	1	Boutencourt, Oise, ajouter halte de chemin de fer.
191	2	Bresles, Oise, ajouter gare de chemin de fer.
204	1	Brou, Eure-et-Loir, ajouter gare de chemin de fer.
214	2	Bulles, Oise, ajouter gare de chemin de fer.
218	1	Entre Bussy-Lettrée et Bussy-Saint-Georges intercaler Bussy-Lettrée-Vatry, Marne, c ^{ne} Bussy-Lettrée, gare de chemin de fer.
221	3	Entre Cabrillaec et Cabris intercaler Cabrils (les), Hérault, c ^{ne} Joncels, gare de chemin de fer.
223	3	Cahan, Orne, ajouter halte de chemin de fer.
227	3	Cambes, Calvados, c ^{ne} Greully, ajouter gare de chemin de fer.
235	1	Entre Capdenac et Cap-de-Naguet intercaler Capdenac, gare de chemin de fer, c ^{ne} Saint-Julien-d'Empare, Aveyron.
243	1	Entre Carsoule et Carssy intercaler Cars-Saint-Paul, Gironde, c ^{ne} Cars, gare de chemin de fer.
260	3	Chabanais, Charente, ajouter gare de chemin de fer.
262	2	Entre Chacé et Chachat intercaler Chacé-Varrains, Maine-et-Loire, c ^{ne} Chacé, gare de chemin de fer.
280	3	Entre Chandieu et Chandilly intercaler Chandieu-Tonssieu, Isère, c ^{ne} Toussieu, gare de chemin de fer.
288	2	Chapelle-Montabourlet (la), Dordogne, biffer ce qui suit et y substituer arr ^s Ribérac, c ^{ne} Verçillac. — La Tour-Blanche.
300	1	Chasseneuil, Charente, ajouter gare de chemin de fer.
304	2	Château-Gontier, Mayenne, ajouter gare de chemin de fer.
397	2	Courseulles-sur-Mer, Calvados, ajouter gare de chemin de fer.
414	3	Entre Croix-de-Vie et Croix-Dindin intercaler Croix-d'Hins, Gironde, c ^{ne} Cestas, gare de chemin de fer.
427	1	Entre Damery et les Dames intercaler Damery-Boursau, Marne, c ^{ne} Damery, gare de chemin de fer.
432	2	Demange-aux-Eaux, Meuse, ajouter gare de chemin de fer.
443	3	Doné ou Doné-la-Fontaine, ajouter gare de chemin de fer.
455	3	Entre Ecurolles et Ecury-le-Repos, intercaler Ecury, Marne. Voir Ecury-sur-Cooles.
478	2	Entre Étriché et les Étricheries intercaler Étriché-Ctâteauneuf, Maine-et-Loire, c ^{ne} Étriché, gare de chemin de fer.
479	3	Exideuil, Charente, ajouter gare de chemin de fer.
510	3	Fontafie, Charente, ajouter gare de chemin de fer.
531	3	Fournival, Oise, ajouter halte de chemin de fer.
550	2	Entre Galleville et Gallier intercaler Gallician, Gard, c ^{ne} Vauvert, gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
565	1	<i>Biffer</i> Gensac, Charente, et y substituer Gensac-la-Pallue, Charente.
569	1	Au bas de la page, ajouter Gières-Uriage, Isère, c ^{no} Gières, gare de chemin de fer.
577	3	Gondrecourt, Meuse, ajouter gare de chemin de fer.
585	2	Gouzeaucourt, Nord, ajouter gare de chemin de fer.
598	1	Entre Grange-Ferry et Grange-Feuillet, intercaler Grange-Feuillet (1a), Jura, 80 h., c ^{no} Marnoz.
608	1	Grèz-en-Bouère, Mayenne, ajouter gare de chemin de fer.
608	2	<i>Biffer</i> Grézieux ou Grézieux-la-Fromental, et y substituer Grézieux ou Grézieux-le-Fromental.
608	2	Grézieux ou Grézieux-le-Fromental, ajouter gare de chemin de fer.
623	1	Entre Gujan et Gumery intercaler Gujan-Mestras, Gironde, c ^{no} Gujan, gare de chemin de fer.
643	2	Hesdigneul, Pas-de-Calais, ajouter gare de chemin de fer.
646	3	<i>Biffer</i> Hunville, Eure-et-Loir et y substituer Honville, Eure-et-Loir.
647	2	<i>Biffer</i> Hôpital-sous-Rochefort et y substituer Hôpital-sous-Rochefort (1').
647	2	Hôpital-sous-Rochefort (1'), ajouter gare de chemin de fer.
648	3	Houdelaincourt, Meuse, ajouter gare de chemin de fer.
656	1	Illiers, Eure-et-Loir, ajouter gare de chemin de fer.
656	3	Entre Ingrandes et Ingrannes (le petit) intercaler Ingrandes-sur-Loire. Voir Ingrande, Maine-et-Loire.
657	2	<i>Biffer</i> Irissary et y substituer Irissarry.
664	2	Entre Jarnac-Champagne et Jarnages intercaler Jarnac (Segouzac), Charente, c ^{no} Gondeville, gare de chemin de fer — Exc : Jarnac.
671	3	Entre Jouanet et Jouannets intercaler Jouannet, Maine-et-Loire. c ^{no} Chavagnes, gare de chemin de fer.
671	3	Entre Jouannets et Jouannès intercaler Jouannetto, Maine-et-Loire, (ét. thermal) c ^{no} Martigné-Briand.
674	3	Juigné-sur-Loire ajouter gare de chemin de fer.
686	2	Labosse, Oise, ajouter gare de chemin de fer.
696	3	Entre Lamothe et Lamothe-Landerron intercaler Lamothe, Gironde, c ^{no} le Teich, gare de chemin de fer.
703	1	Langrunc-sur-Mer ajouter gare de chemin de fer.
708	2	Entre Laroque, Hérault et Laroque, Pyrénées-Orientales, intercaler Laroque, Lot-et-Garonne. Voir Laroque-Timbant.
732	3	Entre Lieurant-Cabrières et Lieurant-les-Béziers intercaler Lieurant-Ribauté, Hérault, c ^{no} Lieurant-les-Béziers, gare de chemin de fer.
736	3	Entre Linthe et Lintignac intercaler Linthes-Pleurs, Marne, c ^{no} Linthes, gare de chemin de fer.
742	3	Entre Loisy, Ardennes et Loisy, Meurthe-et-Moselle intercaler Loisy, Marne. Voir Loisy-sur-Marne.
654	3	Luc-sur-Mer, ajouter gare de chemin de fer.
762	2	Magnac-sur-Touvre, ajouter gare de chemin de fer.
773	1	Entre les Maîtres-Camps et Maître-et-Moutalières intercaler Maître-École (1a), Maine-et-Loire, c ^{no} Angers, gare de chemin de fer.
780	3	Entre Manduel et Mauduray intercaler Manduel-Redessan, Gard, c ^{no} Manduel, gare de chemin de fer.
788	1	Marcoing, Nord, ajouter gare de chemin de fer.
799	2	Martigné-Briand ajouter gare de chemin de fer.
799	2	Martigny, Calvados, ajouter gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
799	3	Martigny, Haute-Savoie, <i>biffer</i> c ^{no} Granves-Sales et y substituer c ^{no} Granves-Sales.
805	3	Entre Mas-Julien et Mas-Laborie <i>intercaler</i> Maska (le), Gers, $\frac{1}{2}$ (eaux thermales), c ^{no} Castera-Verduzan.
808	3	Mathieu, Calvados; <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
812	1	Entre Maureil et Maureilhan <i>intercaler</i> Maureilhan, Hérault, c ^{no} Maureilhan et Raméjan, gare de chemin de fer.
821	3	Menaucourt, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
829	2	Entre Mesnay et Mesneuf <i>intercaler</i> Mesnay-Arbois, Jura, c ^{no} Arbois, gare de chemin de fer.
859	2	Entre Montain et Montainville <i>intercaler</i> Montain-Lavigny, Jura, c ^{no} Montain, gare de chemin de fer.
876	3	Entre Montmajou et Montmachus <i>intercaler</i> Montmajou, Hérault, 6 ^h (établ. de bains), c ^{no} Cazouls-les-Béziers.
885	2	Entre Morains, et Morainval <i>intercaler</i> Morains-Aulnays, Marne, c ^{no} Morains, gare de chemin de fer.
893	3	Motte-Bourbon (la), Vienne <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
908	3	Entre Mourmé et Mourmelon-le-Grand <i>intercaler</i> Mourmelon, Marne, c ^{no} Mourmelon-le-Petit, gare de chemin de fer.
932	1	Noirétable <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
940	2	Entre Nuisement, Loiret et Nuisement (Marne), <i>intercaler</i> Nuisement, Marne. Voir Nuisement-sur-Cooles.
963	1	Entre Pargny, Ardennes et Pargny, Marne, <i>intercaler</i> Pargny, Marne. Voir Pargny-sur-Saulx.
1040	2	Ponts-de-Cé (les) <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1042	1	Entre le Port, Isère et le Port, Jura <i>intercaler</i> Port (le), Isère, c ^{no} St-Gervais.
1075	3	Pyramide (la), c ^{no} les Ponts-de-Cé, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1079	2	Entre Querrieu et Quacts <i>intercaler</i> Querroy-Pranzac (le), Charente, c ^{no} Pranzac, gare de chemin de fer.
1082	1	Entre Quincé et Quincérot <i>intercaler</i> Quincé-Brissac, Maine-et-Loire, c ^{no} Quincé, gare de chemin de fer.
1084	2	Entre Rabière et Rabillardière <i>intercaler</i> Rabioux, Hérault, c ^{no} Saint-Félix-de-Lodève, gare de chemin de fer.
1086	3	Rainvillers, Oise <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1087	3	Entre Rambert et Rambervernois <i>intercaler</i> Rambert-Preiguan, Gers, c ^{no} Preignan, gare de chemin de fer.
1096	3	Entre Regny et Regons <i>intercaler</i> Regny-St-Symphorien. Loire, c ^{no} St-Symphorien-de-Lay, gare de chemin de fer. — <i>Exc</i> : Regny.
1110	2	Rieux-en-Cambrésis, <i>biffer</i> Iwuy et y substituer \boxtimes F. B. Mun.
1123	2	Rochefoucauld (la). Charente, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1143	3	Roumazières, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1153	2	Entre Ruelle, Loir-et-Cher, et Ruelle, Seine-et-Marne, <i>intercaler</i> Ruelle, Charente. Voir Ruelle-sur-Touvre.
1153	3	Ruelle-sur-Touvre, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1154	2	Ruc-Saint-Pierre (la), Oise, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1161	1	Sail-sous-Couzan, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1178	3	Entre Sauveterre, Lot-et-Garonne, et Sauvette, <i>intercaler</i> Sauveterre-Ostende, Lot-et-Garonne, c ^{no} Lafox, gare de chemin de fer.
1204	1	Entre Soturac et le Sou, <i>intercaler</i> Soturac-Touzac, Lot, c ^{no} Soturac, gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1221	1	<i>Entre Saint-Antoine-la-Forêt et Saint-Antoîn, intercaler Saint-Antoine-Port-Sainte-Foy, Dordogne, c^{nc} Port-Sainte-Foy, gare de chemin de fer.</i>
1223	1	<i>Entre Saint-Aubin-Routot et Saint-Aubin-sous-Erquercy, intercaler Saint-Aubin-Saint-Lupercé, Eure-et-Loir, c^{nc} Saint-Lupercé, gare de chemin de fer.</i>
1223	2	<i>Saint-Aubin-sur-Mer, Calvados, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1223	3	<i>Entre Saint-Aupre et Saint-Aureil, intercaler Saint-Aupre-le-Haut, Isère, 349 h., c^{nc} Saint-Aupre.</i>
1227	3	<i>Saint-Brice, Mayenne, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1230	2	<i>Au bas de la page ajouter Saint-Christoly-Saint-Gir, Gironde, c^{nc} Saint-Christoly-de-Blaye, gare de chemin de fer.</i>
1233	1	<i>Saint-Clément-des-Levées, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1247	2	<i>Saint-Georges-Châtelaion ou les Mines, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1251	2	<i>Saint-Germé, Gers, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1253	3	<i>Au bas de la page ajouter Sainte-Hélène, Savoie. Voir Sainte-Hélène-du-Lac.</i>
1265	1	<i>Saint-Just, Loire, ajouter Voir aussi Saint-Just-sur-Loire.</i>
1265	1	<i>Entre Saint-Just, Maine-et-Loire, et Saint-Just, Morbihan, intercaler Saint-Just, Marne. Voir Saint-Just-Sauvage.</i>
1269	2	<i>Saint-Léger-en-Bray, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1277	3	<i>Saint-Martin, Hérault, c^{nc} Aumes, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1283	2	<i>Entre Saint-Martin-sur-Loire et Saint-Martin-sur-Ocre, intercaler Saint-Martin-sur-Loire, Maine-et-Loire. Voir Saint-Martin-de-la-Place.</i>
1285	3	<i>Entre Saint-Médard, Aisne, et Saint-Médard, Charente-Inférieure, intercaler Saint-Médard, Charente. Voir Saint-Médard-de-Barbezieux.</i>
1286	1	<i>Saint-Médard-de-Barbezieux, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1286	2	<i>Entre Saint-Même et Sainte-Même, intercaler Saint-Même, Charente. Voir Saint-Même-les-Carrières.</i>
1287	2	<i>Entre Saint-Michel et Saint-Michel-d'Alescourt, intercaler Saint-Michel, Charente. Voir Saint-Michel.</i>
1290	1	<i>Entre Saint-Nicolas-de-la-Balermo et Saint-Nicolas-de-la-Chaize intercaler Saint-Nicolas-de-la-Balermo, Lot-et-Garonne, c^{nc} Saint-Romain, gare de chemin de fer.</i>
1301	3	<i>Saint-Quentin, Marne, ajouter Voir aussi Saint-Quentin-les-Vergers.</i>
1307	1	<i>Entre Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-d'Abournay intercaler Saint-Sauveur-Châteauneuf, Eure-et-Loire, c^{nc} Saint-Sauveur-Levasville, gare de chemin de fer.</i>
1311	1	<i>Entre Saint-Sylvain et Saint-Sylvestre intercaler Saint-Sylvain-Briollet, Maine-et-Loire, c^{nc} Villevéque, gare de chemin de fer.</i>
1312	2	<i>Saint-Thurin, Loire, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1314	3	<i>Entre Saint-Victor-sur-Rhins et Saint-Victour intercaler Saint-Victor-Thizy, Loire, c^{nc} Saint-Victor-sur-Rhins, gare de chemin de fer.</i>
1321	3	<i>Entre Taponas et Taponnat-Fleurignac intercaler Taponnat, Charente, c^{nc} Taponnat-Fleurignac, gare de chemin de fer.</i>
1339	1	<i>Thouarcé, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1362	3	<i>Entre Trentels et Trente-Mines intercaler Trentels-Ladignac, Lot-et-Garonne, c^{nc} Trentels, gare de chemin de fer.</i>
1364	2	<i>Tréveray, Meuse, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1364	3	<i>Entre Trèves-Paques et Trevet intercaler Trèves-Burel, Rhône, c^{nc} Trèves, gare de chemin de fer.</i>
1400	2	<i>Entre Vaudeleigne et Vau-de-Lèves intercaler Vaudelenay (le), Maine-et-Loire, c^{nc} Vaudelnay-Rillé, gare de chemin de fer.</i>
1402	2	<i>Vaumain (le), Oise, ajouter gare de chemin de fer.</i>
1409	3	<i>Entre Vendrange et Vendrans intercaler Vendrange-Saint-Priest, Loire, c^{nc} Saint-Priest, gare de chemin de fer.</i>

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1427	3	<i>Entre Viclerio et Vicnan intercaler Vic-Mireval, Hérault, c^{nc} Vic, gare de chemin de fer.</i>
1466	2	<i>Entre Viricelles et Virieu intercaler Viricelles-Chazelles, Loire, c^{nc} Viricelles, gare de chemin de fer.</i>
6	2	<i>Entre Aigre et Aigrefeuille intercaler Aigrefeuille, Charente-Inférieure. Voir Aigrefeuille-d'Aulnis.</i>
12	3	<i>Allonnes, Eure-et-Loir, ajouter gare de chemin de fer.</i>
17	2	<i>Entre Andilly-les-Marais et Andiottes intercaler Andilly-Saint-Ouen, Charente-Inférieure, c^{nc} Saint-Ouen, gare de chemin de fer.</i>
33	1	<i>Entre Arvert et Arvestieux intercaler Arvert-Avallon, Charente-Inférieure, c^{nc} Arvert, gare de chemin de fer.</i>
37	1	<i>Aubignas, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.</i>
45	3	<i>Auxon-Dessus, ajouter gare de chemin de fer.</i>
54	2	<i>Entre Bainghen et les Bains intercaler Bains-Lohéac, Ille-et-Vilaine, c^{nc} Pléchâtel, gare de chemin de fer.</i>
54	3	<i>Baix, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.</i>
55	2	<i>Balzuc, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.</i>
97	2	<i>Entre Belle-Isle et Belle-Isle-en-Mer intercaler Belle-Isle-Bégard, Côtes-du-Nord, c^{nc} Louargat, gare de chemin de fer.</i>
183	2	<i>Bouzigues, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.</i>
188	3	<i>Entre Brebious et Brebotte intercaler Brebitière (la), Ille-et-Vilaine, c^{nc} Luitré, gare de chemin de fer.</i>
193	3	<i>Entre Bretteville-l'Orgueilleuse et Bretteville-Saint-Laurent intercaler Bretteville-Norrey, Calvados, c^{nc} Norrey, gare de chemin de fer.</i>
195	2	<i>Entre Breuil-Bernard et Breuil-Bois-Robert intercaler Breuil-Blangy, Calvados, c^{nc} le Breuil, gare de chemin de fer.</i>
200	3	<i>Entre Brives, Haute-Loire, et Brives, Sarthe, intercaler Brives-Chérac, Charente-Inférieure, c^{nc} Brives-sur-Charente, gare de chemin de fer.</i>
206	1	<i>Bruel (le), Aveyron, 260 h., biffer ce qui suit et y substituer c^{nc} Saint-Jean-du-Bruel.</i>
215	2	<i>Entre Burg, Corrèze, et le Burg, Dordogne, intercaler Burg (le), Corrèze, c^{nc} Varetz, gare de chemin de fer.</i>
216	3	<i>Entre Busseau et Busseaut intercaler Busseau-d'Ahun, Creuse. Voir Busseau.</i>
223	2	<i>Entre Caen et Caër intercaler Caen (Saint-Martin), Calvados, c^{nc} Caen, gare de chemin de fer.</i>
223	3	<i>Cagny, Calvados, ajouter gare de chemin de fer.</i>
248	1	<i>Entre Castex et Castière intercaler Castex-Lectoure, Gers. Voir Castex, arr^t Condom.</i>
250	2	<i>Au bas de la page ajouter Caulnes-Dinan, Côtes-du-Nord, c^{nc} Caulnes, gare de chemin de fer.</i>
255	1	<i>Cazouls-les-Béziers, ajouter gare de chemin de fer.</i>
257	2	<i>Cépie, Aude, ajouter gare de chemin de fer.</i>
260	2	<i>Ceyzériat, Ain, ajouter gare de chemin de fer.</i>
263	3	<i>Chaillevette, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.</i>
276	1	<i>Biffer Champigny-les-Langres et y substituer Champigny-les-Langros.</i>
281	2	<i>Entre Chanolles et Chanon intercaler Chanon, Creuse, c^{nc} Toulx-Sainte-Croix, gare de chemin de fer.</i>
287	1	<i>Entre la Chapelle-de-Guinchay et la Chapelle-de-la-Tour intercaler Chapelle-de-la-Dé-livrande, Calvados, c^{nc} Douvres, gare de chemin de fer.</i>
289	1	<i>Entre la Chapelle-Saint-Bertrand et la Chapelle-Saint-Clair intercaler Chapelle-Saint-Blaise (la), Indre-et-Loire, 449 h., c^{nc} Cheillé.</i>

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
309	2	<i>Entre Châtillon, Drôme, et Châtillon, Indre, intercaler Châtillon, Ille-et-Vilaine. Voir Châtillon-en-Vendelais.</i>
343	2	<i>Cier-de-Luchon, Haute-Garonne, ajouter gare de chemin de fer.</i>
344	2	<i>Entre Circoux et Giré-d'Aulnis intercaler Ciré, Charente-Inférieure. Voir Giré-d'Aulnis.</i>
403	2	<i>Cozes, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.</i>
411	2	<i>Entre Croisilles et Croisix intercaler Croisilles-Harcourt, Calvados, c^{no} Croisilles, gare de chemin de fer.</i>
419	3	<i>Cruas, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.</i>
437	2	<i>Entre Dijonneau et Dijuste intercaler Dijon-Porte-Neuve, Côte-d'Or, c^{no} Dijon, gare de chemin de fer.</i>
441	1	<i>Dompierre, Charente-Inférieure, ajouter Voir aussi Dompierre-sur-Charente.</i>
441	1	<i>Entre Dompierre, Doubs, et Dompierre, Jura, intercaler Dompierre, Ille-et-Vilaine. Voir Dompierre-du-Chemin.</i>
441	1	<i>Dompierre-sur-Charente, ajouter gare de chemin de fer.</i>
445	1	<i>Entre Douvres et Douvrin intercaler Douvres-la-Délivrande, Calvados, c^{no} Douvres, gare de chemin de fer.</i>
465	1	<i>Époisses, Côte-d'Or, ajouter gare de chemin de fer.</i>
476	2	<i>Étaules, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.</i>
499	1	<i>Entre Feuguerolles et Feuguerolles-sur-Orne, intercaler Feuguerolles-Saint-André, Calvados, c^{no} Feuguerolles, gare de chemin de fer.</i>
515	1	<i>Entre Fontazelles et Fontbellon intercaler Fontbedeau, Charente-Inférieure, c^{no} Saint-Sulpice-de-Royan, gare de chemin de fer.</i>
518	1	<i>Fontvieille, Bouches-du-Rhône, ajouter gare de chemin de fer.</i>
527	1	<i>Entre Fougerey et Fougères intercaler Fougerey-Langon, Ille-et-Vilaine, c^{no} Langon, gare de chemin de fer.</i>
539	1	<i>Entre Fresnai-le-Sumson et Fresnais-sous-Canceale intercaler Fresnais (1a), Ille-et-Vilaine. Voir Fresnais-sous-Canceale (1a).</i>
539	1	<i>Fresnais-sous-Canceale (1a), ajouter gare de chemin de fer.</i>
562	3	<i>Entre Gelovraud et Gelio intercaler Gelio (1a), Charente, c^{no} Saint-Félix-de-Reilhac, gare de chemin de fer.</i>
562	3	<i>Gémozac, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.</i>
565	3	<i>Entre Gérardcourt et Gérard intercaler Gérard, Ille-et-Vilaine, c^{no} Montrouil-sous-Perouze, gare de chemin de fer.</i>
607	3	<i>Entre la Grève, Charente-Inférieure, c^{no} de Saintes, et la Grève, c^{no} Virson, intercaler Grève (1a), Charente-Inférieure, c^{no} la Tremblade, gare de chemin de fer.</i>
612	2	<i>Grospierres, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.</i>
618	3	<i>Entre Guichen et Guicherd intercaler Guichen-Bourg-des-Comptes, Ille-et-Vilaine, c^{no} Guichen, gare de chemin de fer.</i>
645	2	<i>Entre His et Hismoëilou intercaler His-Mane-Touille, Haute-Garonne, c^{no} His, gare de chemin de fer.</i>
667	1	<i>Au bas de la page ajouter Jazennes-Tanzac, Charente-Inférieure, c^{no} Jazennes, gare de chemin de fer.</i>
688	2	<i>Entre Lachampagne et Lachamp-Raphaël, intercaler Lachamp-Condillac, Drôme, c^{no} Lachamp, gare de chemin de fer.</i>
692	2	<i>Lagnieu, Ain, ajouter gare de chemin de fer.</i>
696	3	<i>Lamonzie-Saint-Martin, Dordogne, ajouter gare de chemin de fer.</i>
718	2	<i>Entre Lavaud-Demergue et Lavaud-Grasses, intercaler Lavaud-Franche, Creuse, c^{no} Toulx-Sainte-Croix, gare de chemin de fer.</i>

CHANGEMENTS À OPÉRER.

PAGES.	COLONNES.	
733	2	Lignan, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
735	3	Limoux, Aude, ajouter gare de chemin de fer.
737	1	Lion-sur-Mer, Calvados, ajouter gare de chemin de fer.
750	3	Loupian, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
751	1	Entre Lourès et Louresse-Rochemenier, intercaler Lourès-Saint-Bertrand-de-Comminges, Hautes-Pyrénées, c ^{no} Lourès, gare de chemin de fer.
753	2	Lubersac, Corrèze, ajouter gare de chemin de fer.
755	3	Lunas, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
763	1	Entre Magny, Calvados et Magny, Doubs, intercaler Magny, Côte-d'Or. Voir Magny-sur-Tille.
780	2	Mandirac, Aude, ajouter gare de chemin de fer.
781	1	Entre Manheux et Mancargues, intercaler Manhot, Gironde, 17 h., c ^{no} Leogeats.
784	3	Maraussan, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
792	2	Entre Marignac-Laspeyres et Marignan, intercaler Marignac-Saint-Béat, Haute-Garonne, c ^{no} Marignac, gare de chemin de fer.
792	3	Entre Marigny, Cher, et Marigny, Eure-et-Loir, intercaler Marigny, Côte-d'Or. Voir Marigny-le-Cahouët.
793	1	Marigny-le-Cahouët, ajouter gare de chemin de fer.
802	1	Entre Martres-sur-Morges et Martreil, intercaler Martres-Tolosane, Haute-Garonne, c ^{no} Martres, gare de chemin de fer.
816	1	Entre Mazères-Lezons et Mazoret, intercaler Mazères-sur-Salat, Haute-Garonne, Voir Mazères.
818	2	Médis, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
825	2	Mercus, Ariège, ajouter gare de chemin de fer.
832	2	Entre Mesnil-Villement et Mesnil-Vitot, intercaler Mesnil-Villement-Pont-des-Vers, Calvados, c ^{no} de Mesnil-Villement, gare de chemin de fer.
839	2	Millau, Aveyron, ajouter gare de chemin de fer.
846	3	Entre Molay et Molayrette, intercaler Molay-Littry (le), Calvados, c ^{no} le Molay, gare de chemin de fer.
866	2	Entre Montcouvez et la Montée, intercaler Monte-Cristo, Gironde (restaurant), 4 h., c ^{no} Floirac.
879	1	Montpaon, Aveyron, ajouter gare de chemin de fer.
888	3	Entre Mornac et Mornaiterie, intercaler Mornac-Breuillet, Charente-Inférieure, c ^{no} Mornac, gare de chemin de fer.
891	1	Entre Mosnac et Mosnay, intercaler Mosnac (Saint-Genis), Charente-Inférieure, c ^{no} Mosnac, gare de chemin de fer.
906	3	Entre Moulins-Dardant et Moulins-d'Asnières, intercaler Moulins d'Artannes, Indre-et-Loire, 38 h., c ^{no} Artannes.
907	3	Entre Moulit et Moulitas, intercaler Moulit-Argennes, Calvados, c ^{no} Moulit, gare de chemin de fer.
915	3	Entre Mutrécy et Mutry, intercaler Mutrécy-Clinchamps, Calvados, c ^{no} Clinchamp-sur-Orne, gare de chemin de fer.
929	1	Entre Niverdière et Niverville, intercaler Niversac, Dordogne, c ^{no} Saint-Laurent-sur-Manoire, gare de chemin de fer.
940	3	Entre Nuits-sur-Armançon et Nuis, intercaler Nuits-sur-Beaune, Côte-d'Or, Voir Nuits.
941	1	Objat, Corrèze, ajouter gare de chemin de fer.
977	3	Entre le Pérat, Charente-Inférieure. c ^{no} Dampierre-sur-Charente et le Pérat, c ^{no} les Gonds, intercaler Pérat (le), Charente-Inférieure, c ^{no} Salignac-de-Pons, gare de chemin de fer.
1016	1	Entre le Plantier, Dordogne et le Plantier, Gironde, intercaler Plantier, Gironde, 4 h., c ^{no} Loupiac-de-Blaignac.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1022	1	Entre Plœuc et Ploëven, intercaler Plœuc-l'Hermitage, Côtes-du-Nord, c ^{no} Plœuc, gare de chemin de fer.
1028	2	Pomas, Aude, ajouter gare de chemin de fer.
1030	1	Pompadour, Corrèze, ajouter gare de chemin de fer.
1037	1	Entre Pont-Durand et Pont-du-Roux, intercaler Pont-du-Roi (le), Haute-Garonne, (restaurant), c ^{no} Fos.
1044	3	Entre Portets et Port-Filiolet, intercaler Portet-Saint-Simon, Haute-Garonne, c ^{no} Portet, gare de chemin de fer.
1048	2	Pougnny, Ain, ajouter gare de chemin de fer.
1048	2	Pouillenay, Côte-d'Or, ajouter gare de chemin de fer.
1051	3	Poussan, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
1087	2	Ramasse, Ain, ajouter gare de chemin de fer.
1117	1	Entre Rivière-de-Mallet et Rivière-d'en-Bas et d'en-Haut, intercaler Rivière-de-Mansac (la), Corrèze, c ^{no} Mansac, gare de chemin de fer.
1120	2	Entre la Roche, Gironde et la Roche, Ille-et-Vilaine, intercaler Roche (la), Ille-et-Vilaine, c ^{no} Balazé, gare de chemin de fer.
1122	2	Entre la Roche-Chalais et la Roche-Charles, intercaler Roche-Chalais-Saint-Aigulin (la), Charente-Inférieure, c ^{no} Saint-Aigulin, gare de chemin de fer.
1124	1	Rochemaure, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.
1135	1	Roqueredonde, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
1142	1	Entre Rouget, Aude et Rouget, Lozère, intercaler Rouget, Cantal, c ^{no} Saint-Mamet-la-Salvetat, gare de chemin de fer.
1143	1	Roujan, Hérault, ajouter gare de chemin de fer.
1148	3	Royan, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
1156	1	Ruoms, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.
1162	2	Entre Saléchan et Salèzes, intercaler Saléchan-Sainte-Marie, Hautes-Pyrénées, c ^{no} Saléchan, gare de chemin de fer.
1173	3	Saujon, Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
1185	2	Entre la Selle, Eure et la Selle, Ille-et-Vilaine, intercaler Selle (la), Ille-et-Vilaine, c ^{no} Luitré, gare de chemin de fer.
1186	3	Semur, Côte-d'Or, ajouter gare de chemin de fer.
1222	1	Entre Saint-Aubin, Aube et Saint-Aubin, Charente, intercaler Saint-Aubin, Calvados, Voir Saint-Aubin-sur-Mer.
1233	2	Entre Sainte-Colombe, Charente-Inférieure et Sainte-Colombe, Dordogne, intercaler Sainte-Colombe, Côte-d'Or, Voir Sainte-Colombe-en-Auxois.
1233	3	Sainte-Colombe-en-Auxois, Côte-d'Or, ajouter gare de chemin de fer.
1239	3	Entre Saint-Étienne, Eure, et Saint-Étienne, Ille-et-Vilaine, intercaler Saint-Étienne, Ille-et-Vilaine, Voir Saint-Étienne-en-Cogles.
1247	3	Saint-Georges-de-Luseçon, Aveyron, ajouter gare de chemin de fer.
1249	1	Entre Saint-Germain, Hérault et Saint-Germain, Indre-et-Loire, intercaler Saint-Germain, Ille-et-Vilaine. Voir Saint-Germain-en-Cogles.
1261	1	Saint-Jean-et-Saint-Paul, Aveyron, ajouter gare de chemin de fer.
1261	2	Saint-Jean-le-Centenier, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.
1263	3	Entre Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Julien-d'Ance, intercaler Saint-Julien-Clenay, Côte-d'Or, c ^{no} Saint-Julien, gare de chemin de fer.
1268	1	Entre Saint-Laurent-en-Royans et Saint-Laurent-la-Conche, intercaler Saint-Laurent-Fouras, Charente-Inférieure, c ^{no} Saint-Laurent-de-la-Prée, gare de chemin de fer.
1273	1	Entre Saint-Malon et Saint-Mamans, intercaler Saint-Malo-Saint-Servan, Ille-et-Vilaine, c ^{no} Saint-Malo, gare de chemin de fer.
1280	3	Entre Saint-Martin-de-Mentaure et Saint-Martin-de-Mirannes, intercaler Saint-Martin-de-Mieux, Calvados, arr. et c ^{no} Falaise, 393 h., Falaise, gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1281	3	<i>Biffer</i> Saint-Martin-du-Bû, Calvados et ce qui suit.
1294	2	Saint-Paul-le-Jeune, ajouter gare de chemin de fer.
1305	2	Saint-Rome-de-Cernon, Aveyron, ajouter gare de chemin de fer.
1309	2	Saint-Sorlin, Ain, ajouter gare de chemin de fer.
1321	3	Tarascon-sur-Ariège, ajouter gare de chemin de fer.
1346	2	Entre la Touche, Ille-et-Vilaine et la Touche, Indre, intercaler Touché (la), Ille-et-Vilaine, c ^{no} Saint-Étienne-en-Cogles, gare de chemin de fer.
1352	2	Tournemiro, Aveyron, ajouter gare de chemin de fer.
1358	1	Entre la Traverserie, Charente et la Traverserie, Mayenne, intercaler Traverserie (la), Charente-Inférieure, c ^{no} Corme-Ecluse, gare de chemin de fer.
1360	3	Tremblade (la), Charente-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
1371	2	Entre Trouville et Trouville-la-Haute, intercaler Trouville-Deauville, Calvados, c ^{no} Deauville, gare de chemin de fer.
1372	3	Entre Tugéras et Tugny, intercaler Tugéras-Chartuzac, Charente-Inférieure, c ^{no} Tugéras, gare de chemin de fer.
1397	2	Varetz, Corrèze, ajouter gare de chemin de fer.
1404	1	Vaux, Ain, ajouter gare de chemin de fer.
1408	1	Entre Velars et Velars-le-Comte, intercaler Velars, Côte-d'Or. Voir Velars-sur-Ouche.
1409	2	Entre Vendevre et Vendevre-sur-Barse, intercaler Vendevre-Jort, Calvados, c ^{no} Vendevre, gare de chemin de fer.
1410	1	Entre Venerque et Venès, intercaler Venerque-le-Vernet, Haute-Garonne, c ^{no} le Vernet, gare de chemin de fer.
1420	2	Entre Verrerie-Vielle et Verroyrolles, intercaler Verrey, Côte-d'Or, voir Verrey-sous-Salmaise.
1423	3	Verzeille, Aude, ajouter gare de chemin de fer.
1435	1	Entre Vignols et Vignon, intercaler Vignols-Saint-Solve, Corrèze, c ^{no} Saint-Solve, gare de chemin de fer.
1453	1	Villeneuve-de-Berg, Ardèche, ajouter gare de chemin de fer.
1455	3	Villerversuro, Ain, ajouter gare de chemin de fer.
1474	2	Entre Vrizey et Vroche, intercaler Vrizey-Vandy, Ardennes, c ^{no} Vrizey, gare de chemin de fer.
1335	3	Thiel, (Allier), <i>biffer</i> Chevagnos et y substituer ☒ F. B. Mun.
1281	3	Saint-Martin-d'Onay, Landes, <i>biffer</i> Mont-de-Marsan et y substituer ☒ F. B. Mun.
1167	1	Sambin, Loir-et-Cher, <i>biffer</i> Pontlevoy et y substituer ☒ F. B. Mun.
885	3	Morbier, Jura, <i>biffer</i> Mœrez-du-Jura et y substituer ☒ F. B. Mun.
808	1	Massy, Seine-et-Oise, <i>biffer</i> Palaiseau et y substituer ☒ F. B. Mun.
90	2	Beauvoisin, Gard, <i>biffer</i> Gónérac et y substituer ☒ F. B. Mun.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISE, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 38^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — IMMUNITÉ DE TAXE ACCORDÉE À LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR POUR LES AGENTS VOYERS.

Le 38^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient

38^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNÉS DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
531	Ministre de l'intérieur	B (en regard du du contre. signataire).	Agents voyers.....

notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 27 octobre 1877, portant concession de franchise pour la correspondance officielle émanant du Ministre de l'intérieur et adressée aux agents-voyers.

Les agents devront porter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouvent entre leurs mains.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANI.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	.	Toute la Rép.	.	.	27 octobre 1877.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 ^{er} déc....	Le Havre..	Duguay-Trouin.	V.....	600	H. Auger.
2	Idem.....	5.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	450	Auger aimé.
3	Pointe-à-Pître.....	5.....	Idem.....	Nicolas-César...	Idem.....	600	D. Auger.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Marie.....	Idem.....	450	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du tarif général n° 1185 (B).							
5	Bahia.....	1 ^{er} déc....	Le Havre..	Ville-de-Bahia.	Vap. rég. .	2,500	Masurier.
6	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
8	La Havane.....	22.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
9	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Masurier.
10	New-Orléans.....	20.....	Idem.....	Harold.....	V.....	900	Ch. Leroux.
11	Idem.....	22.....	Idem.....	Frankfurt.....	Vap. rég. .	3,000	Lherbette-Kane.
12	Para, Ceara, Maranhon.	15.....	Idem.....	Paraense.....	Idem.....	1,800	Burns et Mac Yver.
13	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Masurier.
14	Idem.....	15.....	Idem.....	Cora.....	V.....	450	Ferréro.
15	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Saint-André....	Idem.....	400	Idem.
16	Rio-de-Janciro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég. .	2,500	Masurier.
17	Idem.....	3.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,000	Currie.
18	Idem.....	10.....	Idem.....	Luzitano.....	V.....	600	Masurier.
19	Idem.....	16.....	Idem.....	Saint-Martin...	Vap. rég. .	2,500	Idem.
20	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus....	Idem.....	1,800	Currie.
21	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
22	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	Ténériffe.....	1 ^{er}	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	3,000	Masurier.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
25	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Marie-Agostini.	Idem.....	350	Postel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

26	Buénos-Ayres.....	25 déc.....	Le Havre..	Batavia.....	V.....	500	Petit-Didier.
27	Le Cap-Haïtien...	20.....	Idem.....	Claudine-et-Jo- seph.	Idem.....	500	Devès.
28	Cayes (Les).....	15.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	450	D. Auger.
29	Lima.....	15.....	Idem.....	Java.....	Idem.....	650	Petit-Didier.
30	Port-au-Prince....	1 ^{er}	Idem.....	Panama.....	Idem.....	750	Auger aîné.
31	Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Minervo.....	Idem.....	650	Ferrandini.
32	Jacmel.....	30.....	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	250	Først.
33	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Islay.....	Idem.....	450	Petit-Didier.
34	Véra-Cruz.....	20.....	Idem.....	Angela.....	Idem.....	250	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

35	Buénos-Ayres.....	1 ^{er} déc. ...	Le Havre..	Belgrano.....	St.....	3,000	Masurier.
36	Idem.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,000	Currie.
37	Idem.....	8.....	Idem.....	Manitoban....	Idem.....	3,000	Quesnel.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Masurier.
39	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus....	Idem.....	1,800	Currie.
40	Idem.....	24.....	Idem.....	Phœnician....	Idem.....	3,000	Quesnel.
41	Le Cap-Haïtien..	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
42	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
43	Colon.....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Les Gonaïves....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	La Guayra.....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	3,000	Masurier.
50	Idem.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,000	Currie.
51	Idem.....	8.....	Idem.....	Manitoban....	Idem.....	3,000	Quesnel.
52	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Masurier.
53	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus....	Idem.....	2,800	Currie.
54	Idem.....	24.....	Idem.....	Phœnician....	Idem.....	3,000	Quesnel.
55	Port-au-Prince..	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
56	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Porto-Cabello....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
60	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Savanilla.....	11.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
62	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1877.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
400	.	538	1	182	fr. c. 2,330 25	.	2	fr. c. 68 87
938								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	26	.	10	4	2	.	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
39	1,182	7,485 10	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
125	10	153	1,550 10	.	1	35 71

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	938	1	182	fr. c. 2,330 25	•	•	2	fr. c. 68 87	•	•
	•	6	•	•	26	•	16	•	•	1
	•	39	1,182	7,485 10	•	•	•	•	•	•
	125	10	153	1,550 10	•	•	1	35 71	•	•
TOTAUX.....	1,063	56	1,517	11,365 45	26	•	19	104 58	•	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
276	2,126 91	708 97	13 00	2 00	693 97
Ensemble 708 ^l 97 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

SPOLIATION DE BOÎTES AUX LETTRES.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, en date du 18 juin 1877, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville du 19 juillet suivant, le sieur H., parfumeur, convaincu de vol, avec effraction, du contenu des boîtes aux lettres supplémentaires de Bordeaux, a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et 5 ans de surveillance.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Carpentras (Vaucluse), en date du 8 octobre 1877, le sieur J., reconnu coupable d'avoir outragé par paroles, gestes et menaces, le sieur G. . . . , facteur à C. . . . , dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à cinquante francs d'amende et aux dépens.

VOIES DE FAIT ENVERS UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), en date du 10 octobre 1877, le sieur D. . . . a été condamné à 24 heures de prison et aux frais, pour voies de fait envers le sieur M. . . . , facteur rural au bureau de la C. . . .

OUTRAGES ET COUPS ENVERS UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Flèche (Sarthe), en date du 31 octobre 1877, le sieur S. . . . convaincu d'outrages et coups envers le sieur B. . . . , facteur local à F. . . . , a été condamné à 3 mois de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Romain, entreposeur à la gare de Reims (Marne), a remis entre les mains du receveur, qui l'a rendu au légitime propriétaire, un

billet de banque de 1,000 francs, qu'il avait trouvé parmi les lettres jetées à la boîte de l'entrepôt.

Le sieur Rozès, courrier-convoyeur de Montréjeau à Pau, ayant trouvé dans la gare un porte-monnaie contenant une somme de 165 francs et un billet de 3^e classe, l'a restitué à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Audouard, gardien de bureau à Bordeaux (Gironde), a déposé entre les mains du receveur principal un porte-monnaie qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du public et dans lequel il y avait 21 fr. 95 cent.

Le sieur Humbert, facteur rural à Marbache (Meurthe-et-Moselle), a trouvé, sur le quai, un porte-monnaie contenant une somme de 8 fr. 30 cent., qu'il a remis au chef de station, lequel en a fait la restitution à la personne intéressée.

Le sieur Blouet, courrier convoyeur en résidence à Rouen (Seine-Inférieure), a déposé entre les mains du chef de gare un porte-monnaie renfermant 110 francs qu'il avait trouvé dans un compartiment.

Le sieur Galotte, facteur rural n° 1 à Vrécourt (Vosges), a rapporté un excédant de 50 francs à une personne qui, par erreur, lui avait remis 750 francs au lieu de 700 francs. Ce sous-agent n'a pas voulu accepter de récompense.

Le sieur Hallot (Pierre-Timotheé), facteur à la recette principale de la Seine, a fait le dépôt entre les mains du commissaire de police du quartier du faubourg du Roule, d'une montre en or qu'il avait trouvée dans la rue de Berri.

Le sieur Delbost, facteur local à Nontron (Dordogne), a remis au commissaire de police deux pièces de 20 francs qu'il avait trouvées en cours de tournée.

Le sieur Lamiot, facteur rural n° 3 à Condé-sur-Vègre (Seine-et-Oise), a trouvé, dans la cour d'un château, en faisant sa distribution, une pièce de 20 francs, et bien que le propriétaire du château l'eût engagé à garder cette pièce, il l'a déposée entre les mains du maire de la commune de Bourdonné.

Le sieur Gosse, facteur rural n° 1 au bureau de Cartignies (Nord), a rendu, après bien des recherches, à la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie renfermant 10 francs.

Le sieur Kiecken, facteur de ville à Dunkerque (Nord), a trouvé,

sur la voie publique, une montre en or et une chaîne en perles noires, qu'il a déposées chez le commissaire central de police, lequel en a fait la remise à la personne intéressée.

Le sieur Ripert, facteur local n° 1 à Velaux (Bouches-du-Rhône), a restitué une pièce de 10 francs à une personne qui la lui avait donnée, alors qu'elle croyait ne lui remettre qu'une pièce de 50 centimes. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune gratification.

Le sieur Lacour, facteur rural n° 3 à Plessis-Belleville (Oise), a rendu à la receveuse, dès son retour au bureau, 5 francs, prix de timbres-poste, qu'il avait reçus en trop, pour un débitant de tabac de sa tournée. Naguère, ce sous-agent avait rapporté 10 francs à une personne qui, l'ayant chargé d'un paiement chez le percepteur de Plessis-Belleville, lui avait remis par mégarde 80 francs au lieu de 70 francs.

Le sieur Chupin, facteur rural n° 3 à Thouarcé (Maine-et-Loire), ayant trouvé, en cours de distribution, un billet de banque de 100 francs, l'a déposé entre les mains du garde champêtre pour qu'il en fit la remise au légitime propriétaire.

Le sieur Boisnard, entrepreneur du service du transport des dépêches de Port-Boulet (station) à Avoine, a rendu, à la personne qui en avait fait la perte, une montre en or. Le sieur Boisnard a refusé toute récompense.

Le sieur Tribolet, facteur à Vincennes (Seine), a trouvé à Boulogne-sur-Seine, une paire de boucles d'oreilles et il en a fait le dépôt chez un restaurateur de cette localité, où cet objet a été réclamé par la personne intéressée.

Le sieur Varon (Florentin), facteur rural n° 3 à Saulx-de-Vesoul (Haute-Saône), a déposé au bureau un porte-monnaie contenant 65 fr. 65 cent., qu'il avait trouvé dans le cours de sa tournée.

Le sieur Bonnet (Achille), facteur local à Najac (Aveyron), a trouvé un portefeuille contenant des valeurs importantes, qu'il a remis au légitime propriétaire, lequel a offert, en vain, une récompense à ce sous-agent.

Le sieur Desjous, facteur rural n° 3 à Étang-sur-Arroux (Saône-et-Loire), a trouvé, en faisant son service, une voilette d'une valeur de 5 francs, et il en fait le dépôt à la mairie de la commune de la Tagnière.

Le sieur Burdin, facteur de ville n° 3 à Mâcon (Saône-et-Loire), a trouvé, en cours de distribution, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant 30 francs en or, 3 francs en argent et 2 timbres-poste, et dès sa rentrée au bureau, il l'a déposé entre les mains du receveur.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Lasserre, facteur rural à Simorre (Gers), s'est distingué dans un incendie : malgré la fatigue résultant de sa tournée, ce sous-agent s'est rendu au lieu du sinistre et n'a pas hésité à monter sur le toit de la maison en flammes afin de faire la part du feu. Il a été fortement contusionné. Les sieurs Lannegrasse et Combes, facteurs ruraux au même bureau, ont montré, dans cette circonstance, de l'activité et du zèle.

Le sieur Péronno, facteur local à Cléguérec (Morbihan), s'est fait remarquer par son courage dans un incendie.

Le sieur Poblico, facteur local à Miserghin (Oran), est parvenu, après bien des efforts, à préserver d'une destruction complète par les eaux un couvent occupé par les Sœurs Trinitaires et des orphelines, dont l'existence se trouvait en péril. Le sieur Poblico, qui n'a pas craint d'exposer ses jours, a fait preuve dans cette circonstance de beaucoup de sang-froid, d'une grande énergie et d'un rare dévouement.

Le sieur Denier, aide et facteur auxiliaire au bureau de Lappuye (Vienne), n'a pas hésité, malgré le danger, à arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture. Le sieur Denier a reçu plusieurs blessures qui le mettent dans l'impossibilité de continuer son service pendant quelque temps.

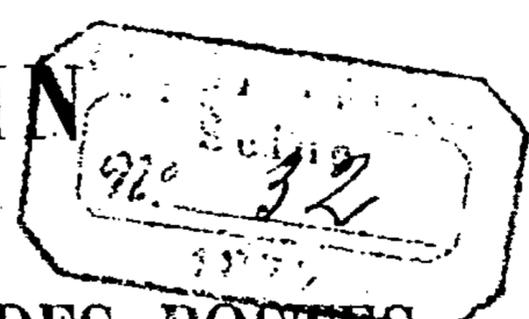
Le sieur Pauchon, facteur rural n° 2 au bureau de Tallard (Hautes-Alpes), a contribué, au péril de sa vie, à sauver un père de famille, qui était tombé asphyxié dans une cuve.

Le sieur Favot, facteur rural à Saint-Nazaire-en-Royans (Drôme), a montré, dans un incendie, beaucoup de sang-froid, de zèle et d'intelligence. Ce sous-agent a déjà été signalé pour un acte de dévouement.

Le sieur Hervy, facteur rural n° 3, et le sieur Belliard, facteur auxiliaire à Tinténiac (Ille-et-Villainé), se sont bien conduits dans un incendie. Le sieur Hervy, notamment, a contribué, dans une large mesure, au sauvetage d'une partie de la maison où le feu s'était déclaré et qui est habitée par le sieur Hervé, son collègue. Le sieur Hervy a reçu plusieurs contusions, et sans l'aide du sieur Belliard, il aurait été enseveli sous les décombres.



BULLETIN
MENSUEL
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1877.

INSTRUCTION N° 256.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION D'OBJETS CHARGÉS
ET RECOMMANDÉS.

Aux termes des instructions en vigueur, les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants doivent accuser réception des objets chargés et recommandés qu'ils ont reçus des bureaux avec lesquels ils sont en correspondance. A cet effet, chaque bureau expéditeur adresse au bureau correspondant une formule n° 105 bis qui est détachée de la feuille d'expédition n° 105 et sur laquelle doivent être décrits nominativement les objets reçus.

Aujourd'hui que le service des chargements a pris un développement considérable, l'Administration a dû examiner s'il ne conviendrait pas, pour simplifier ce service, sans nuire toutefois aux garanties de sécurité qui doivent toujours entourer la transmission des chargements, de supprimer les accusés de réception de chargements échangés entre les bureaux français, comme cela se pratique déjà pour les chargements échangés entre les offices qui font partie de l'Union générale des Postes.

Les études faites dans ce but ont fait reconnaître que les accusés de réception de chargements peuvent être supprimés sans aucun inconvénient. En effet, si l'on considère l'accusé de réception au point de vue de la constatation d'absence d'un objet chargé ou recommandé, il fait double emploi avec le procès-verbal n° 904 qui est établi toutes les fois qu'un chargement est reconnu manquant dans une dépêche. D'un autre côté, l'arrivée souvent tardive de l'accusé de réception au bureau expéditeur des objets chargés ou recommandés, surtout lorsque le bureau expéditeur ou destinataire est un bureau ambulancier, enlève à ce document le caractère important qu'on pourrait lui attribuer en cas de recherche d'un objet sur le sort duquel on aurait besoin d'être promptement fixé.

Dans la pratique, les accusés de réception n° 105 *bis*, concernant des chargements transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants, ne parviennent aux bureaux expéditeurs qu'après les procès-verbaux n° 904, c'est à-dire trop tard pour que ces accusés de réception soient de quelque utilité en cas de disparition d'un objet chargé ou recommandé.

Pour ces différents motifs, l'accusé de réception de chargements ne paraît plus avoir d'utilité bien démontrée. Par sa suppression, les travaux d'écriture des agents, surtout dans les bureaux sédentaires importants et dans les bureaux ambulants, se trouveront allégés dans une certaine mesure, et, en même temps, on réalisera une économie par la suppression des feuilles n° 105 *bis*, des formules n° 56 (modèles 2 et 10), 105 *quinquiès*, et de l'enveloppe n° 105 *quater*, qui seront sans objet.

En conséquence, l'Administration vient de décider qu'à partir du 10 décembre prochain les accusés de réception de chargements n° 105 *bis* seront supprimés. Par suite de l'adoption de cette mesure, les dispositions ci-après seront prises à dater de la même époque.

1° NOUVEAU MODE DE TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX N° 904.

Actuellement, toute différence, soit en plus, soit en moins, dans le nombre des objets chargés ou recommandés inscrits sur la feuille n° 105 ou l'absence de cette feuille n° 105, ou même l'absence du paquet de chargements, est signalée, par le bureau qui constate ces erreurs, au moyen d'un procès-verbal n° 904 qui est établi en deux expéditions envoyées, l'une au directeur du département ou de la ligne dont relève le bureau qui reconnaît l'erreur, l'autre au directeur du département ou de la ligne dont fait partie le bureau expéditeur des chargements. Maintenant que, par suite de la suppression de l'accusé de réception, le procès-verbal n° 904 est le seul document qui reste pour signaler les différences en plus ou en moins reconnues dans les envois d'objets chargés ou recommandés et l'absence de la feuille n° 105 ou du paquet de chargements, les agents comprendront combien il est indispensable d'assurer la régulière transmission dudit procès-verbal. Aussi, il a été décidé qu'il sera établi, de ce procès-verbal, une troisième expédition qui sera adressée, par le plus prochain courrier, au bureau ambulant ou sédentaire expéditeur de la dépêche dans laquelle manque un chargement ou la feuille n° 105, ou le paquet de chargements. Cette expédition, ainsi que les deux expéditions qui sont déjà établies aujourd'hui et adressées aux chefs de service sous la surveillance desquels les bureaux en cause se trouvent placés, devront être transmises, *sous chargement*, aux destinataires.

Les agents qui négligeraient de remplir cette formalité essentielle dans l'envoi du procès-verbal n° 904 verraient leur responsabilité sérieusement engagée, en cas de perte de chargement, si cette pièce venait à s'égarer dans sa transmission ou parvenait tardivement à sa destination, pour avoir été expédiée sans être soumise à la formalité du chargement. D'ailleurs, l'Administration, pour prévenir tout oubli de cette nature, a

fait imprimer en gros caractères, sur les nouvelles formules de procès-verbaux n° 904, la mention : *à expédier sous chargement*, afin que les agents ne puissent perdre de vue, en établissant lesdits procès-verbaux, les conditions sous lesquelles ils doivent être adressés.

Les procès-verbaux n° 904, chargés d'office, seront inscrits sur le registre n° 18 *bis*. Dans le service des bureaux ambulants où ce registre n'est pas en usage, les agents qui auront, en cours de voyage, à établir des procès-verbaux n° 904 devront, avant de les expédier, les enregistrer sur une feuille n° 105 établie d'office et qui sera conservée dans les archives de la brigade avec les autres feuilles n° 105 reçues des bureaux correspondants.

2° MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE FORMULES.

Le format des feuilles n° 105 (grand et petit modèles) sera réduit de la partie servant d'accusé de réception et portant le n° 105 *bis* qui s'y trouve annexée. La colonne 9 du tableau de la feuille n° 105 sera supprimée de même que les colonnes des registres n° 18, 18 *bis* et 19 relatives à la transmission des accusés de réception de chargements.

Les formules n° 56 (modèles 2 et 10), la formule 105 *quinqüiès* et l'enveloppe n° 105 *quater* seront également supprimées.

Enfin, la formule de procès-verbal n° 904 sera ramenée au format de la formule n° 1047, de manière à pouvoir ménager au verso un espace suffisant pour recevoir, en même temps que les explications des agents, un cadre dans lequel l'agent rédacteur devra placer l'adresse du chef de service, du receveur ou du chef de brigade auquel le procès-verbal doit être envoyé. Un approvisionnement des nouvelles formules n° 904 sera adressé, en temps utile, à tous les bureaux de poste sédentaires et ambulants par les soins du bureau du matériel. Les anciennes formules n° 904 devront cesser d'être utilisées à partir du 10 décembre.

3° DISPOSITIONS DIVERSES.

Ainsi qu'il est dit plus haut, l'application de la mesure dont il s'agit est fixée au 10 décembre prochain. Toutefois, les bureaux sédentaires ou ambulants continueront à faire usage des feuilles n° 105 actuelles jusqu'à épuisement de l'approvisionnement existant, soit dans ces bureaux, soit au bureau du matériel. Seulement, la partie de ces feuilles servant d'accusé de réception devra être détachée au préalable par le bureau expéditeur, qui sera dispensé de l'envoyer au bureau correspondant.

Les irrégularités diverses, à part celles dont il est question ci-dessus, se rattachant au service des chargements, continueront, comme aujourd'hui, à être signalées par procès-verbaux n° 1047 non soumis à la formalité du chargement.

Lorsqu'un objet chargé ou recommandé aura été expédié en fausse direction sur un bureau ambulante ou sur un bureau sédentaire qui n'avait pas à le recevoir, le receveur ou le chef de brigade devra mentionner dans la colonne 8 de la feuille n° 105 le nom du bureau correspon-

dant sur lequel cet objet a été réexpédié. De son côté, le receveur du bureau expéditeur devra, à la réception du procès-verbal constatant cette irrégularité, indiquer sur son registre n° 18 le nom du bureau sur lequel le chargement aura été dirigé à tort.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAUT.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 300, 3° alinéa, 2° ligne, biffer le mot « tant »; biffer également la quatrième ligne qui termine cet alinéa.

Art. 303, ajouter un alinéa ainsi conçu : « 3° aux procès-verbaux n° 904 de manque d'objets chargés et recommandés et de feuille d'expédition de ces objets (art. 542) ».

Art. 446, biffer les 9° et 10° lignes.

Art. 447, biffer les 10° et 11° lignes.

Art. 448, 3° alinéa, 2° et 3° lignes, biffer les mots : « et les accusés de réception d'objets chargés ou recommandés ».

Art. 542, 3° alinéa, 3° ligne, remplacer le mot « double » par « triple » et terminer la phrase après le mot « expédition ».

Remplacer le reste de cet alinéa par les phrases suivantes : « La première de ces expéditions est adressée au directeur du département ou de la ligne auquel appartient le bureau où le procès-verbal est rédigé ; la seconde, accompagnée, s'il y a lieu, de pièces justificatives, enveloppe de la dépêche, ficelle et cachet, etc., est adressée au directeur du département ou de la ligne dont la dépêche est originaire; enfin, la troisième expédition est adressée au receveur ou au chef de brigade expéditeur de la dépêche.

« Ces trois expéditions du procès-verbal n° 904 doivent être acheminées sur leur destination par le plus prochain courrier et après avoir été soumises à la formalité du chargement ».

Art. 592, à biffer entièrement.

Art. 595, dernier alinéa, biffer les 5°, 6° et 7° lignes, ainsi que les deux premiers mots de la 8° ligne.

Art. 790, biffer le 2° alinéa de cet article.

Art. 1492, biffer les quatre derniers alinéa.

Table, page 783, après le titre « accusés de réception » biffer les six lignes relatives aux accusés de réception des chargements ou d'objets recommandés.

Page 785, 23° ligne, après les mots : « écritures des chefs de brigade, » biffer les mots : « accusés de réception d'objets chargés et recommandés. »

Page 796, 3° et 4° lignes, biffer les mots : « et des accusés de réception de chargements et d'objets recommandés ».

Appendice n° 10, page 892, biffer la 6° ligne du tableau.

Appendice n° 53, page 967, dans la première colonne du tableau, à la suite de 105, biffer « et 105 bis », et dans la seconde colonne, sur la même ligne, biffer les mots « et accusés de réception ».